Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des Politiques Economique et Internationale 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP	Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP	Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS cedex 15

CIRCULAIRE
DPEI/SPM/SDCPV/C2006-4049
DGFAR/SDSTAR/C2006-5031
DGAL/SDSPA/C2006-8007
Date: 12 Juin 2006

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes: 5

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Mise en œuvre de la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2006

Résumé : Cette circulaire décrit les exigences à respecter par les agriculteurs percevant des paiements directs en matière de conditionnalité des aides, en application du chapitre 1er du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003. Ces exigences s'appliquent aux domaines « Environnement », « Santé publique, santé des animaux et des végétaux» et « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales », ces dernières étant définies aux articles D 615-45 à D 615-51 du code rural.
La circulaire traite des exigences entrées dans le champ de la conditionnalité en 2005 et 2006 et donne les instructions de mise en œuvre sans préjudice des actions et des suites relevant de la police administrative sous l'autorité des préfets ou de la police judiciaire sous l'autorité des procureurs de la République.
Les contrôles sur place et le calcul des réductions relatifs à la conditionnalité des aides font l'objet de la circulaire DPEI/SDSDCPV/C2006-4043 - DGFAR/SDSTAR/C2006-5023 - DGAL/C2006-8005 du 22 mai 2006.

Mots clés : REFORME DE LA PAC, CONDITIONNALITE, FEOGA-GARANTIE, ENVIRONNEMENT, SANTE PUBLIQUE, SANTE DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX, BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES, PATURAGES PERMANENTS

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM Mmes et MM. les Directeurs départementaux des services vétérinaires Mmes et MM. les Directeurs des services vétérinaires des DOM M. le Directeur général de l'AUP	Pour information : MM. les Directeurs régionaux de l'environnement MM. les Secrétaires généraux aux affaires régionales et économiques des DOM Monsieur le Directeur général de l'ONIGC Monsieur le Directeur général du CNASEA M. le Directeur de l'Office de l'Elevage M. le Directeur de VINIFLHOR M. le Directeur de l'ODEADOM M. le Directeur de l'ONIPPAM

La conditionnalité des aides, élément important de la réforme de la PAC décidée en juin 2003 par le Conseil des Ministres de l'Agriculture de l'Union Européenne, consiste à établir un lien entre le versement intégral des aides directes et le respect d'exigences réglementaires liées à l'environnement, à la santé publique, à la santé des animaux et des végétaux, au bien-être des animaux et à la mise en œuvre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Elles sont de 3 ordres :

- Exigences découlant de textes communautaires déjà en vigueur :

Elles figurent dans la transposition en droit interne de 19 directives ou règlements européens et se répartissent en trois « domaines » :

- le domaine *« Environnement »* : 5 textes sont applicables et concernent la conservation des oiseaux sauvages et des habitats naturels (des précisions ont été apportées pour 2006), l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, la protection des eaux souterraines et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates. Pour ce dernier point, le contrôle de l'exigence relative au « non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée » s'effectuera grâce à la vérification des plans prévisionnels de fumure et des cahiers d'enregistrement qui devront être remplies conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2005 paru au Journal Officiel du 16 septembre 2005. Par contre, l'anomalie initialement prévue ne sera pas appliquée en 2006.
- le domaine *« Santé publique, santé des animaux et des végétaux »* qui s'appuie sur 11 textes recouvrant l'identification des animaux, la lutte contre les maladies animales dont l'EST, l'interdiction de l'emploi de certaines substances en élevage, le paquet hygiène et l'utilisation des produits phytosanitaires et faisant tous l'objet de vérifications en 2006.
- le domaine *« Bien-être animal »* pour lequel 3 textes relatifs à la santé des animaux s'appliquent. Ce domaine entrera dans le champ de la conditionnalité à partir de 2007.

- Exigences définies par les Etats membres sur la base d'orientations communautaires relatives aux « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE) :

Elles ont été fixées par le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 (JO du 29 décembre 2004) et l'arrêté du 12 janvier 2005 (JO du 19 janvier 2005) et visent la prévention de l'érosion des sols, la préservation de la structure des sols, le maintien des niveaux de matière organique des sols, la réalisation d'un niveau minimal d'entretien des terres. Un décret et un arrêté complémentaires sont en cours de signature prenant en compte les évolutions de l'année 2006, en particulier celles relatives à la définition des cours d'eau à border de bandes enherbées et des terres non mises en production (TNP). Ils intègrent également la notion de « Petits Producteurs » qui n'existe plus dans la réglementation communautaire

Je vous rappelle qu'un certain nombre de dispositions doivent être précisées au niveau départemental par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral BCAE, notamment celles relatives à l'entretien des terres mises en jachère pour l'activation des DPU Jachère, le gel volontaire et les terres non mises en production. Par souci de simplification, il vous est demandé d'adopter des règles identiques pour ces trois catégories, excepté la notion d'embroussaillement qui constitue une exigence particulière pour les TNP.Un modèle d'arrêté préfectoral BCAE vous est fourni (cf. FICHE 4).

- Exigences liées au maintien de la part des surfaces de pâturages permanents dans la surface agricole utile.

Les quatre anomalies qui ont été définies ne sont pas applicables pour l'année 2006 étant donné qu'il n'a pas été constaté de baisse du ratio national des pâturages permanents en 2005.

L'objet de cette circulaire est de préciser les règles d'application des différentes exigences en vigueur pour 2006, les nouveautés et les évolutions étant surlignées en grisé. Les agriculteurs ont été informés individuellement par une plaquette synthétique qui leur a été envoyée en décembre 2005. Par ailleurs, des fiches techniques plus détaillées pouvant leur être distribuées ont été mises à votre disposition en janvier 2006 ainsi qu'au réseau des Chambres d'agriculture (sous la forme d'un fichier pdf).

Les exigences de la conditionnalité doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation des agriculteurs percevant des aides directes. Cependant, certaines exigences ne concernent que certaines parcelles (ex : directive nitrates).

Lorsque ces obligations ne sont pas respectées en raison d'un acte ou d'une omission directement imputable à l'agriculteur concerné, la conditionnalité introduit une réduction de tous les paiements directs (aides couplées et découplée) qui lui sont dus au titre de l'année en cours. La circulaire DPEI/SDSDCPV/C2006-4043 -

DGFAR/SDSTAR/C2006-5023 - DGAL/C2006-8005 du 22 mai 2006 présente les conditions de mise en œuvre des réductions liées à la conditionnalité des aides.

Les difficultés de mise en œuvre de ce dispositif en 2006 seront signalées par le Préfet et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche sous le timbre DPEI/SPM/SDCPV/Bureau des soutiens directs.

Le Directeur des Politiques
Economique et Internationale

Jean-Marie AURAND

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales,

Alain MOULINIER

Le Directeur Général de l'Alimentation,

Jean-Marc BOURNIGAL

,

SOMMAIRE DES FICHES

FICHE 1 - DOMAINE ENVIRONNEMENT 5

FICHE 2 - DOMAINE SANTÉ PUBLIQUE, SANTÉ DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX 13

FICHE 3 - DOMAINE BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) 16

FICHE 4 - MODELE D'ARRETE PREFECTORAL BCAE 34

FICHE 5 - LISTE DES SUBSTANCES VISEES PAR LA DIRECTIVE" PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION CAUSEE PAR DES SUBSTANCES DANGEUREUSES 45

Les nouveautés et les évolutions 2006 sont surlignées en grisé.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001
- Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003
- Règlement (CE) n°1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 239/2005 ;
- Règlement (CE) n°1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA – garantie ;
- Règlement n° 4045/1989 (Conseil) du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ;
- Règlement n°1973/2004 (Commission) du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ;
- Règlement n°1290/2005 (Conseil) du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Code Rural : articles D 615-45 à D 615-61 (partie réglementaire)
- Arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Personnes à contacter :

Thème	Structure	Nom de la personne à contacter
Généralités Aspects juridiques	**DPEI / SPM / SDCPV / Bureau des Soutiens Directs**	**bsd.dpei@agriculture.gouv.fr jerome.mater@agriculture.gouv.fr juliette.prade@agriculture.gouv.fr**
Domaine « Environnement »	**DGFAR / SDSTAR / Bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux**	**nathanael.pingault@agriculture.gouv.fr roger.jumel@agriculture.gouv.fr**
Domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux »	**DGAL / Chargé de mission auprès de la direction générale** **DGAL / SDSPA / Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **DGAL/ SDSPA / Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale** **DGAL/ SSA/ Bureau des établissements de restauration et de distribution** **DGAL/SDQPV/Bureau de la Biovigilance des Méthodes de lutte et de l'Expérimentation**	**claire.le-bigot@agriculture.gouv.fr** **jean-pierre.orand@agriculture.gouv.fr** **emmanuelle.soubeyran@agriculture.gouv.fr** **françois.hervieu@agriculture.gouv.fr**
Domaine « BCAE-Pâturages Permanents »	**DPEI / SPM / SDCPV / Bureau des Soutiens Directs** **DGFAR / SDEA / Bureau des actions territoriales et de l'agroenvironnement**	**bsd.dpei@agriculture.gouv.fr jerome.mater@agriculture.gouv.fr** **kristell.cohu@agriculture.gouv.fr**

FICHE 1 - DOMAINE ENVIRONNEMENT

SOUS-DOMAINE I : DIRECTIVES « CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES » (79/409/CEE) ET « CONSERVATION DES HABITATS » (92/43/CEE)

Ces directives visent à protéger les espèces végétales et animales menacées, notamment les oiseaux, ainsi que les habitats naturels remarquables.

Les espèces et les habitats naturels visés figurent dans les annexes de ces directives et sont mis en ligne sur le site du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

- Pour la flore : http://www.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=251
- Pour la faune : http://www.ecologie.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=249

Vous pouvez également consulter la base de données du site du muséum national d'histoire naturelle : http://inpn.mnhn.fr/ (rubriques : « Inventaires biodiversité » et « Conservation »).

Tous les exploitants agricoles sont concernés dans la mesure où certaines espèces végétales et animales visées sont protégées sur l'ensemble du territoire national.

POINT DE CONTROLE N°1 : Respect des mesures de protection des espèces prévues par le code de l'environnement

L'exploitant respecte cette mesure s'il ne perturbe ni les espèces protégées, ni leurs habitats. Pour vérifier le respect de cette mesure, la DDAF se fonde sur les rapports établis sur la base de PV dont elle dispose ou dont elle a eu communication par les autorités habilitées à constater l'infraction : le cas échéant, elle joint ces rapports au dossier du contrôleur.
Il s'agit de contrôler :

- le respect des mesures de protection d'espèces animales et végétales et des habitats naturels, concernant l'activité agricole ou les terres agricoles de l'exploitation, prévues dans le code de l'environnement (article L. 411-1 concernant la protection de la faune et de la flore, article R. 411-15 sur les mesures de conservation des biotopes, article L. 331-3 relatif aux parcs nationaux, article L. 332-3 concernant les réserves naturelles) et dans ses textes d'application.
- le respect, dans le cadre de l'activité agricole ou sur les terres agricoles de l'exploitation, des conditions posées à l'introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène par l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

Un PV pourra donner lieu à une anomalie conditionnalité dès lors que les trois conditions ci-dessous sont remplies :

- l'infraction a été commise ou constatée lors de l'année civile en cours,
- l'infraction concerne une ou plusieurs espèces animales ou végétales protégées ou un espace protégé,
- l'infraction concerne l'activité agricole ou une terre de l'exploitation. Notez en particulier que :
  - ✓ l'exercice de la chasse n'est pas considéré comme activité agricole ;
  - ✓ la lutte contre les organismes nuisibles visés à la liste établie en vertu de l'article L. 251-3 du code rural n'est pas concernée par cette exigence.

POINT DE CONTROLE N°2 : Respect des procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement

Ce point est applicable uniquement **dans les sites Natura 2000, désignés par arrêté ministériel** avant le 1er janvier 2006.
L'exploitant respecte cette mesure, s'il s'est conformé aux procédures d'autorisation de travaux prévues par le code de l'environnement (comme les régimes d'autorisation au titre des installations classées -ICPE- et au titre de la loi sur l'eau).
Le code de l'environnement stipule, en effet, que les « *projets de travaux soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site* ».
Il y a anomalie lorsque l'exploitant fait l'objet d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés.

SOUS-DOMAINE II : DIRECTIVE « PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION CAUSEE PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES » (80/68/CEE) – ARTICLES 4 ET 5

Cette directive a pour objectif la protection des eaux souterraines de la pollution par certaines substances dangereuses en interdisant ou en limitant les rejets directs de ces substances dans les eaux souterraines qui fournissent 75% de l'eau potable.

Elle concerne tous les exploitants agricoles dans la mesure où ils utilisent dans leurs activités quotidiennes des produits visés par la directive tels que les produits phytosanitaires, les carburants et lubrifiants, les produits de désinfection et de santé animale, les engrais ammoniacaux et les effluents d'élevage.

L'exploitant respecte cette mesure si aucun rejet dans les eaux souterraines de substances dangereuses liées à l'activité agricole et visées par la directive n'a été constaté par une autorité habilitée en matière de Police de l'Eau ou d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : DDAF, DDSV, Office national de la chasse et de la faune sauvage, DDE, DDASS, Directions régionales de l'environnement, services de la navigation et services maritimes, gendarmerie, maires,...

Sera considéré comme respectant cette mesure l'exploitant agricole qui n'aura pas fait l'objet d'un procès-verbal dressé pendant l'année civile en cours.

La directive ne porte que sur les eaux souterraines. Les procès-verbaux portant sur les eaux superficielles n'entrent pas dans le champ de la conditionnalité.

Lorsqu'un exploitant a fait l'objet d'un procès-verbal dressé par une autorité habilitée, il n'est en anomalie que dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- la pollution constatée est due à l'une des substances visées par les listes I et II de la directive (Cf. Fiche 5)
- l'infraction a été commise ou constatée pendant l'année civile en cours dans le cadre de son activité agricole

Il s'agit d'un contrôle documentaire pour lequel la DDAF se base sur les procès-verbaux dont elle dispose ou dont elle a eu communication par les autorités habilitées à constater l'infraction.

A noter : - Le procès-verbal constate une situation de fait et établit une présomption de non-respect d'une exigence réglementaire (non-conformité). Il constitue l'équivalent d'un compte-rendu de contrôle. Les constats doivent donc être soumis, dans le cadre de leur instruction, à une procédure contradictoire avant qu'ils puissent être pris en compte pour l'établissement du taux de réduction applicable.
Les suites ou les absences de suites administratives, judiciaires ou pénales données au procès-verbal conformément à la réglementation généralement applicable en matière de pollution des eaux n'ont pas nécessairement d'incidences sur les réductions encourues au titre de la conditionnalité des aides.
Toutefois, si un tribunal devait reconnaître explicitement que l'agriculteur n'est pas responsable de la pollution qui a été constatée par le procès-verbal, il ne pourra se voir appliquer une réduction sur ses aides directes pour ce motif, ce qui imposera une révision a posteriori du taux de réduction (régularisation).
-Le classement sans suite d'un procès-verbal exprime la volonté du juge de ne pas appliquer de sanction ; il ne supprime pas la matérialité des faits.

SOUS-DOMAINE III : DIRECTIVE « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT DES SOLS LORS DE L'UTILISATION DES BOUES D'EPURATION EN AGRICULTURE» (82/278/CEE) - ARTICLE 3

L'objectif de ce texte est, d'une part, d'éviter les effets nocifs des boues sur les sols, la végétation, les animaux et l'homme, d'autre part, de garantir à l'exploitant agricole la qualité des boues épandues et leur adaptation aux besoins des sols et des cultures.

Tous les exploitants agricoles bénéficiaires des aides directes qui ont accepté l'épandage de boues issues d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles (par exemple, issues des industries agroalimentaires), sur tout ou partie des terres de leur exploitation sont concernés par cette exigence.

Le respect de l'ensemble de la réglementation relative aux boues d'épuration en agriculture relève de la responsabilité du producteur de boues. C'est pourquoi, le seul point exigé de l'exploitant agricole au titre de la conditionnalité est de disposer de l'accord écrit ou du contrat d'épandage passé avec le producteur de boues qui est responsable du plan d'épandage.

L' accord écrit ou le contrat d'épandage doit comporter les mentions suivantes :

a. Identification des deux parties contractantes : nom ou dénomination sociale, adresse, signature

b. liste des parcelles concernées par l'épandage
c. Si les quantités de boues épandues sur l'exploitation proviennent d'une station d'épuration atteignent ou dépassent les seuils de déclaration des rubriques 5.4.0 ou 5.5.0 du décret 93-743, l'accord devra faire référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage, ou au récépissé de déclaration ou à défaut, à la copie de la lettre du service chargé de la police de l'eau adressée au producteur de boues attestant que les pratiques d'épandage respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale.
   Sinon l'exploitant devra produire un engagement sur l'honneur du producteur de boues par lequel il reconnaît ne pas être soumis aux seuils des rubriques 5.4.0 ou 5.5.0 du décret 93-743.
d. engagement du producteur à épandre selon les prescriptions prévues par la réglementation nationale

Il y a anomalie si l'accord ou le contrat n'existe pas ou si l'une des mentions est absente.

A noter : Si les éléments relatifs à l'identification des deux parties contractantes sont partiellement manquants (ligne a. ci-dessus), cela équivaut à une absence d'accord ou de contrat.

SOUS-DOMAINE IV : « PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES A PARTIR DE SOURCES AGRICOLES » (91/676/CEE) – ARTICLES 4 ET 5

La directive « Nitrates » a pour objet de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole et d'en prévenir les risques tant dans les eaux de surface que dans les eaux souterraines.

Les exigences de la directive ont été reprises dans les textes nationaux d'application (décret n° 2001-34 du 1 janvier 2001 et arrêté ministériel du 6 mars 2001modifiés, notamment par le décret n°2005-634 du 30 mai 2005 et l'arrêté du 1er août 2005) et traduites en règles concrètes dans le programme d'action de chaque département.

Les 6 points de contrôle suivants sont retenus en 2006 au titre de la conditionnalité pour la directive Nitrates :

Point 1 : Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour
Point 2 : Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable
Point 3 : Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit
Point 4 : Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau
Point 5 : Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches
Point 6 : Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en ZAC.

Le contenu des points n° 1, 2 et 6 est décrit dans le décret n°2005-634 du 30 mai 2005 et l'arrêté du 1er août 2005. Les autres points - n° 3, 4 et 5 - s'appuient directement sur les arrêtés préfectoraux portant programme d'action.

Toutes les exploitations demandant des aides directes dont une partie des îlots culturaux est située en zone vulnérable sont concernées, que le siège de l'exploitation soit en zone vulnérable ou non.

Les exigences relatives aux points de contrôle ne doivent être respectées que sur les îlots culturaux situés en zone vulnérable, sauf les points 2 et 5 qui sont contrôlés en prenant en compte la totalité de l'exploitation, qu'elle soit située intégralement ou partiellement en zone vulnérable.

A noter :
- **La définition de « l'îlot cultural »** est prise ici au sens agronomique du terme qui peut être différent de la définition utilisée pour la déclaration de surfaces. Au sens de la directive « nitrates », l'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus peuvent constituer un seul îlot cultural. Ces îlots culturaux ne recoupent donc pas nécessairement ceux de la déclaration « surfaces ».

- **Anomalies constatées en dehors d'un contrôle conditionnalité :** La circulaire DPEI/SDSDCPV/C2006-4043 - DGFAR/SDSTAR/C2006-5023 - DGAL/C2006-8005 du 22 mai 2006 relative aux « contrôles sur place et réductions relatifs à la conditionnalité 2006 », en page 23, paragraphe 6.7, comment prendre en compte dans le calcul du taux de réduction « conditionnalité », des infractions portant sur les textes réglementaires visés par la conditionnalité mais constatées en dehors du cadre d'un contrôle conditionnalité.

Elle prévoit que de telles infractions peuvent :

- ❖ soit conduire à une sanction conditionnalité à condition qu'elles correspondent à plus d'une anomalie majeure dans la grille du texte correspondant,
- ❖ soit être un motif de mise en contrôle orienté dans le cadre de la conditionnalité, y compris pour la campagne de contrôle en cours.

POINT DE CONTROLE N°1 : Existence d'un plan prévisionnel de fumure (PPF) et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEp) à jour

Toutes les exploitations dont une partie au moins des parcelles agricoles est située en zone vulnérable doivent tenir un PPF et un CEp.

Le jour du contrôle, le PPF et le CEp doivent être présentés pour la campagne en cours et pour la campagne précédente, s'ils étaient déjà obligatoires au titre du programme d'action départemental.

La totalité des îlots doit figurer dans les documents. Toutefois, le contrôle ne porte que sur les îlots situés en zone vulnérable.

Les documents doivent être établis selon le modèle du programme d'action départemental lorsqu'il existe et doivent contenir a minima l'ensemble des données prévues par l'arrêté du 1er août 2005 reprises dans le tableau ci-dessous :

Plan prévisionnel de fumure (données prévues)	*Cahier d'enregistrement des pratiques (données réalisées)*
L'identification et la surface de l'îlot cultural	L'identification et la surface de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote <u>organique</u> prévu : la période d'épandage envisagée [1] la superficie concernée, la nature de l'effluent organique la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote prévue dans l'apport	Pour chaque apport d'azote <u>organique</u> réalisé : la date d'épandage, la superficie concernée la nature de l'effluent organique la teneur en azote de l'apport la quantité d'azote contenu dans l'apport
Pour chaque apport d'azote <u>minéral</u> prévu : la ou les périodes d'épandage envisagée(s) si fractionnement [1] la superficie concernée le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport	Pour chaque apport d'azote <u>minéral</u> réalisé la date d'épandage la superficie concernée la teneur en azote de l'apport la quantité d'azote contenue dans l'apport
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses, ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN) y compris) date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Pour chaque document et pour chaque îlot de plus de 5ha, le nombre de données manquantes sera décompté. Pour ne pas décourager le fractionnement, ni l'apport d'effluents organiques, le nombre de données manquantes pouvant être comptabilisées par document et îlot est plafonné à neuf. En conséquence, un îlot totalement manquant équivaut à neuf données manquantes.

[1] On entend par période une période calendaire (mois par exemple)

Si le programme d'action départemental rend obligatoires d'autres rubriques dans les documents, en sus des données ci-dessus, la constatation de leur absence ne pourra pas donner lieu à sanction au titre de la conditionnalité.

Les documents présentés doivent concerner une campagne culturale entière. Par campagne, on entend la période définie, le cas échéant, par le programme d'action ou, à défaut, la période allant du 1er septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N ou encore une période de 12 mois choisie par l'agriculteur pour son exploitation. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement.

Le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage doit être à jour à la date du contrôle. Toutefois, il est admis un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement.

A noter : **Les îlots non fertilisés** de l'exploitation doivent figurer dans le plan de fumure prévisionnel et dans le cahier d'enregistrement. Sinon l'exploitant peut, lors du contrôle, fournir une liste de ces îlots non fertilisés et de leur surface. Si cette liste n'est pas fournie lors du contrôle, ces îlots sont comptabilisés parmi les îlots manquants. Toutefois, l'agriculteur dispose de 10 jours à compter de la date du contrôle pour transmettre cette liste à l'organisme de contrôle.

POINT DE CONTROLE N°2 : Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable

Toutes les exploitations dont une partie au moins des parcelles culturales est située en zone vulnérable et utilisant des effluents d'élevage qu'ils soient produits sur l'exploitation ou qu'ils proviennent d'une autre exploitation, sont concernées par ce point de contrôle.

Le seuil des « 170 kg d'azote » est un indicateur structurel : il est calculé au niveau global de l'exploitation en considérant la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandus annuellement, y compris les déjections des animaux eux-mêmes ; cette quantité doit être inférieure à 170 kg d'azote par hectare de Surface Potentiellement Epandable (SPE). La SPE est obtenue en déduisant de la Surface Agricole Utile de l'exploitation les surfaces sur lesquelles l'épandage est interdit (à l'exception des prairies pâturées), que les îlots culturaux soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable.

L'exploitant respecte le critère si le calcul théorique du plafond montre que celui-ci n'est pas supérieur à 170 kg/ha.

Dans la pratique, le contrôle du ratio peut s'effectuer selon les modalités suivantes:

- détermination de la SPE :
  - *Calcul forfaitaire :*

La SPE est d'abord fixée forfaitairement à 70% de la SAU de l'exploitation.
En cas de non respect de la quantité maximale en prenant en compte 70% de la SAU, la SPE peut être fixée à 70% de la surface des terres labourables et des cultures pérennes à laquelle sont ajoutés 100% des prairies permanentes.
(NB : Il est possible de passer **directement** au calcul précis décrit ci-après, si les documents disponibles permettent de le faire).

  - *Calcul précis :*

La SPE peut être déterminée plus précisément à partir du plan d'épandage ou de tout autre document indiquant les superficies mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

- Détermination de la quantité d'azote disponible sur l 'exploitation:

Elle s'apprécie à partir de la production d'azote par animal produit (les valeurs utilisées sont celles de l'alimentation standard) et de l'effectif des animaux de l'exploitation apprécié

  - *soit par un calcul simplifié :*

Il est pris en compte les effectifs figurant dans le dernier arrêté d'autorisation ou sur le dernier récépissé de déclaration pour les élevages relevant des ICPE ou les effectifs correspondant aux seuils de régime de déclaration ICPE pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental.

  - *soit par un calcul plus précis :*

Si cela est nécessaire, le calcul est effectué sur la base des effectifs moyens annuels présents sur l'exploitation pendant les 12 mois précédant le contrôle.

Si, après ces calculs, le plafond est dépassé, l'exploitant doit mettre en œuvre pour respecter la mesure l'un ou l'autre des moyens d'élimination d'azote suivants :

- présence d'une installation de fabrication d'alimentation biphase (élevage porcin),
- transfert des effluents (présentation du bordereau d'exportation d'effluents transformés ou du bordereau de sortie vers une installation sous rubrique 2170),
- épandage sur des terres mises à disposition par un tiers (bordereau d'épandage),

- installation de traitement des effluents (enregistrement du fonctionnement d'une installation),
- recours à la litière pour les porcs.

L'exploitant n'est pas sanctionnable si la prise en compte de ces moyens d'élimination permet de corriger le plafond calculé ou s'il respecte les délais accordés. Il existe deux types de délai :
- le délai de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour un procédé de résorption, figurant dans l'arrêté préfectoral portant programme d'action ;
- le délai de mise en œuvre des moyens de résorption figurant dans l'arrêté individuel ICPE.

POINT DE CONTROLE N°3 : Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit

Toutes les exploitations dont une partie des îlots culturaux est située en zone vulnérable et réalisant des épandages de fertilisants azotés minéraux ou organiques (qu'ils soient produits sur l'exploitation ou qu'ils proviennent d'une autre exploitation), sont concernées.
Cette exigence ne concerne que les îlots situés en zone vulnérable.

Les périodes d'interdiction à respecter pour les épandages de fertilisants azotés (organiques ou minéraux) sont celles figurant dans le programme d'action départemental.

Le respect des périodes d'interdiction d'épandage est vérifié, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation :
- ❖ pour toutes les catégories de fertilisants (minéraux et animaux),
- ❖ pour tous les îlots culturaux situés en zone vulnérable,
- ❖ pour tous les épandages réalisés depuis le début de la campagne en cours et jusqu'à la date du contrôle (un délai de 30 jours est toléré entre le dernier épandage et son inscription sur le cahier d'enregistrement).

Toutefois, ne sont comptabilisées que les anomalies portant sur l'année civile en cours.

Pour satisfaire la mesure :
- les dates d'épandage doivent être indiquées sur le CEp pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable
- elles doivent être conformes aux périodes autorisées par le programme d'action selon les types de fertilisants épandus et les cultures.

Quand le programme d'action prévoit des dérogations au calendrier et que celles-ci sont conditionnées au respect de certaines pratiques de gestion des sols (CIPAN,…) et si l'agriculteur fait usage de ces dérogations, il est vérifié qu'il a respecté également les pratiques prévues.

Pour les exploitations engagées dans une démarche « PMPOA », et qui n'ont pas encore achevé les travaux, la mesure est jugée satisfaite pour les seuls effluents d'élevage jusqu'au 31 décembre 2006 si les documents suivants sont présentés :
- soit, pour le PMPOA1, la décision attributive de subvention en cours de validité de la subvention,
- soit, pour le PMPOA 2, une déclaration d'intention d'engagement déposée avant le 31/12/2002 ,
- soit, pour les éleveurs âgés de plus de 55 ans ou qui seront âgés de plus de 55 ans au 31/12/2006, un engagement de cessation de l'activité d'élevage déposé auprès de la DDAF avant le 30/06/2006 (un modèle de cet engagement figure dans le manuel de procédures PMPOA2).

Dans ces cas, le CEp doit être présenté, conforme et tenu à jour, mais le non respect des périodes d'interdiction d'épandage ne donne pas lieu à un constat d'anomalie au titre de la conditionnalité. En revanche, elles restent soumises au respect des périodes d'interdiction pour l'épandage des fertilisants minéraux.
Ainsi, pour ces exploitations engagées dans la démarche PMPOA :
- l'absence de cahier d'épandage est considéré comme une anomalie au titre du point de contrôle n°3,
- une date d'épandage absente pour un apport d'azote organique est comptabilisée comme donnée manquante pour le point de contrôle n°1 mais n'entraîne pas d'anomalie pour le point de contrôle n°3,
- une date d'épandage absente pour un apport d'azote minéral est comptabilisée comme donnée manquante pour le point de contrôle n°1 et donne lieu à un constat d'anomalie pour le point de contrôle n°3,
- une date d'épandage non conforme pour un apport d'azote organique n'entraîne pas d'anomalie pour le point de contrôle n°3,
- une date d'épandage non conforme pour un apport d'azote minéral donne lieu à un constat d'anomalie pour le point de contrôle n°3,

POINT DE CONTROLE N°4 : Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau.

Sont concernées les exploitations réalisant des épandages d'effluents d'élevage et dont une partie des îlots culturaux est située en zone vulnérable.

Ne peuvent être contrôlées sur base documentaire que les exploitations qui ont l'obligation de disposer d'un plan d'épandage à jour, c'est-à-dire :

- les exploitations qui disposent d'un plan d'épandage financé dans le cadre du PMPOA
- les exploitations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La mesure est respectée si le plan d'épandage tenu à jour ne prévoit pas d'épandage sur les parties de l'exploitation situées à une distance inférieure à la distance réglementaire par rapport aux points d'eau référencés au sein du plan d'épandage. Sur le document cartographique du plan, doivent être indiquées les zones d'exclusion des épandages.
La distance réglementaire figure dans les programmes d'action départementaux.

A noter : Si, au point de contrôle N°2, un plan d'épandage a été utilisé pour justifier le calcul de la quantité d'azote épandable à l'hectare, le respect des distances par rapport aux points d'eau s'effectue sur la base de ce plan d'épandage.

POINT DE CONTROLE N°5 : Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches

Toutes les exploitations d'élevage dont une partie des îlots culturaux ou des logements d'animaux ou des installations de stockage est située en zone vulnérable sont concernées.

51 - étanchéité des installations de stockage :

Pour respecter la mesure, l'exploitation doit disposer d'installations de stockage de fumier et d'effluents liquides étanches qui n'entraînent pas de pollutions ponctuelles en zone vulnérable par des fuites.
L'étanchéité de ces installations sera vérifiée visuellement lors des contrôles.
Pour les exploitants engagés dans la procédure PMPOA, ce point de contrôle n'est pas à vérifier en fonction de la situation de leur dossier, selon les mêmes critères que ceux exposés pour le contrôle des capacités de stockage au paragraphe 52 ci-après.

52 - capacités de stockage des effluents suffisantes :

Les capacités de stockage des effluents doivent être suffisantes au regard des périodes d'interdiction des épandages.

Selon la situation de l'exploitant vis à vis des programmes PMPOA, la satisfaction des exigences est différente :

- Pour les exploitants ayant un dossier PMPOA 1 ou 2 clôturé, la mesure est respectée si, depuis la clôture du dossier, les effectifs du cheptel n'ont pas augmenté ou ont augmenté dans une proportion inférieure à 20%.
  En cas d'augmentation des effectifs du cheptel dans une proportion supérieure à 20% depuis la clôture du dossier,
  - l'éleveur a procédé à une régularisation de son élevage au titre des Installations Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) attestée par la présentation de l'arrêté modifié ou le récépissé de déclaration prenant en compte les nouveaux effectifs ;
  - les capacités de stockage sont supérieures à 90% des capacités nécessaires calculées.
- Pour les exploitants engagés dans une procédure PMPOA 1 ou 2, les capacités des stockage seront considérées comme suffisantes dans les cas suivants :
  - exploitant relevant du PMPOA1 : présentation de la décision attributive de subvention en cours de validité au regard des délais départementaux pour réaliser les travaux ;
  - exploitant relevant du PMPOA2 : présentation de la déclaration d'intention d'engagement (DIE) déposée avant le 31 décembre 2002 ;
  - pour les éleveurs âgés de plus de 55 ans ou qui seront âgés de plus de 55 ans au 31/12/2006, engagement de cessation de l'activité d'élevage déposé auprès de la DDAF avant le 30/06/2006 (un modèle de cet engagement figure dans le manuel de procédures PMPOA2)

- Pour les exploitants qui ne sont pas engagés dans le PMPOA1 ou le PMPOA 2, les capacités de stockage des exploitants sont considérées comme suffisantes dans les deux cas suivants :
  - l'agriculteur est soumis à la réglementation ICPE et dispose de l'arrêté ou du récépissé de déclaration prenant en compte les effectifs présents sur l'exploitation.
  - les capacités de stockage présentes correspondent à celles nécessaires calculées par le contrôleur. Il y a constat d'anomalie si les capacités existantes sont inférieures à 90% des capacités nécessaires calculées.

POINT DE CONTROLE N°6 : Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en ZAC

Les exploitations dont une partie des îlots est située en ZAC (zone d'action complémentaire définie par l'article 4 du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 et délimitée par l'arrêté préfectoral portant programme d'action) sont concernées.

Tous les îlots culturaux situés en ZAC doivent présenter une couverture automnale et hivernale des sols conforme aux prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2005. Les dates d'implantation et de destruction des couverts intermédiaires ainsi que les modalités de gestion de ces couverts sont indiquées dans les programmes d'actions départementaux et doivent être respectées.

Toutefois, pour l'hiver 2005-2006, après les cultures de maïs récoltées postérieurement au 15 octobre 2005, si aucune culture intermédiaire piège à nitrates n'a été implantée sous couvert, les résidus de cultures doivent être gérés conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement.

Si le contrôle n'est pas réalisé pendant la période où la couverture doit être présente, il s'agit d'un contrôle documentaire réalisé à partir du cahier d'enregistrement des pratiques (CEp).
Sinon, le contrôle est réalisé de visu sur chaque îlot situé en ZAC. Ces îlots sont repérés sur le Relevé Parcellaire Graphique (RPG) ou le plan d'épandage.

FICHE 2
DOMAINE : Santé publique, santé des animaux et des végétaux

La mise en œuvre de la conditionnalité pour ce domaine est basée sur 11 textes énumérés à l'annexe III du règlement CE n° 1782/2003. Il s'agit plus précisément :

- des règles concernant l'identification et l'enregistrement des animaux **(Directive 92/10 et Règlements 2629/97, 1760/2000 et 21/2004)**
- principes généraux et des prescriptions générales de la législation alimentaire, appelés aussi communément « Food Law » **(Règlement 178/2002)** et ses règlements connexes dits « paquet hygiène » **(Règlements 852/2004 ; 853/2004 et 183/2005)**
- de l'interdiction d'utilisation de certaines substances hormonales ou thyréostatiques et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales **(Directive 96/22)**
- de la prévention, du contrôle, et de l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles **(règlement 999/2001)**
- de la lutte contre certaines maladies animales **(Directives 85/511, 92/119 et 2000/75)**
- et de l'utilisation des produits phytosanitaires **(Directive 91/414)**

Au plan national, les exigences à respecter s'appuient sur les réglementations suivantes :

1.1.1 Identification des animaux

- *Ovins-caprins* : contrairement à l'année 2005, **l'ensemble de la réglementation relative à l'identification des ovins-caprins, quelle que soit leur date de naissance, doit être contrôlé en 2006.** Il s'agit des dispositions prévues par les articles R. 653-29 à R. 653.38 du code rural (décret du 13 décembre 2005) et par l'arrêté ministériel d'application du 19 décembre 2005.
- *Porcins :* il s'agit de contrôler les règles d'identification prévues par les articles R. 653.39.1 à 653.39.12 (décret du 10 mai 2005) et par l'arrêté ministériel d'application du 24 novembre 2005.
- *Bovins :* les règles d'identification sont fixées par les articles R.653-5 à 653-20 du code rural et par l'arrêté ministériel du 3 septembre 1998 modifié.

1.1.2 Substances interdites

Au titre de la conditionnalité, le contrôle de l'application de la directive 96/22 concernant l'utilisation de facteurs de croissance interdits sera effectué par la réalisation de prélèvements en élevage pour recherche de substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances béta-agonistes dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques effectués au titre de la directive 96/23.

Des notes de service spécifiques (mentionnées ci-dessous) précisent les modalités détaillées (matrice, quantité) ainsi que la procédure administrative à suivre pour la réalisation des prélèvements en triple exemplaires (articles R. 234-9 à R. 234-14 du code rural)

cf. notes de service :

- DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2005-8274 du 12 décembre 2005 pour les bovins et porcins
- DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2005-8275 du 12 décembre 2005 pour les volailles
- DGAL/SDSPA/N2006-8031 du 7 février 2006 sur les procédures administratives.

1.1.3 Santé animale

Deux domaines relevant de la santé animale entrent dans le champ d'application de la conditionnalité :

- la lutte contre les E.S.T. telle que prévue dans le règlement 999/2001 ;
- la lutte contre les maladies animales visées par les directives 85/511, 92/119 et 2000/75.

En ce qui concerne les E.S.T., l'objet des contrôles conditionnalité effectués sur place porte, dans tous les cas, sur la vérification de la conformité des aliments administrés aux animaux détenus dans l'exploitation contrôlée et, lorsque l'exploitation a connu un cas d'E.S.T., sur le respect de l'application des mesures prescrites par l'APMS ou l'APDI (notamment des règles relatives aux mouvements des animaux). Par ailleurs, la rétention ou la falsification d'éléments nécessaires à l'enquête épidémiologique réalisée lors d'un cas d'EST entre dans le champ de la conditionnalité. Une telle anomalie ne sera pas établie à l'occasion d'un contrôle sur place mais lors de l'enquête épidémiologique elle-même.

En ce qui concerne les autres maladies visées par les directives 85/511, 92/119 et 2000/75, (la fièvre aphteuse, la clavelée et variole caprine, la peste bovine, la stomatite vésiculeuse, la peste des petits ruminants, les pestes porcines, la maladie vésiculeuse du porc, la dermatose nodulaire contagieuse, la fièvre catarrhale du mouton, la fièvre de la vallée du Rift et la maladie hémorragique épizootique des cerfs), aucune anomalie ne

peut être constatée à l'occasion d'un contrôle sur place. Seule l'existence d'un procès-verbal constatant qu'un éleveur a omis de signaler un cas suspect ou confirmé d'une de ces maladies (infraction pénale prévue à l'art. R. 228-6 du Code Rural), permet de considérer que l'anomalie est constituée.

1.1.4 Paquet hygiène relatif aux productions primaires animales et végétales

Le règlement 178/2002 ou « food law » s'applique à l'ensemble des opérateurs de la chaîne alimentaire y compris aux productions primaires animales. Trois règlements précisent les règles applicables à prendre en compte : les règlements 852/2004, 853/2004 et 183/2005 communément appelés « paquet hygiène ».

Pour le contrôle de l'application de ces textes, les points suivants ont été retenus :

dans le secteur animal

- La tenue du registre d'élevage ;
- L'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille ;
- Les mesures de prophylaxie et de police sanitaire relatives aux zoonoses alimentaires (brucellose, tuberculose) ;
- Les bonnes pratiques d'hygiène dans les secteurs laitier et de l'abattage ;
- Le marquage des œufs.

dans le secteur végétal

- La tenue d'un registre pour la production végétale qui doit mentionner toutes les utilisations de produits phytosanitaires avec les informations suivantes :
  - L'îlot PAC ou l'identification de la parcelle,
  - La culture produite sur la parcelle,
  - Le nom commercial complet du produit utilisé,
  - La quantité et la dose de produit utilisé,
  - La date de traitement,
  - La (ou les) date(s) de récolte.

  D'une manière générale, l'exploitant doit également mentionner les informations pertinentes et les mesures prises afin de maîtriser les dangers, telles :
  - Toute apparition d'organisme nuisible ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits végétaux et ayant une incidence sur la santé humaine,
  - Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur les végétaux qui revêtent une importance pour la santé humaine et la sécurité des aliments pour animaux
  - L'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cadre de l'alimentation pour animaux .
- Le non-respect des limites maximales de résidus de pesticides.

1.1.5 Utilisation des produits phytosanitaires

La directive n° 91/414/CE relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a pour objectif la protection de l'utilisateur, du consommateur et de l'environnement. Elle subordonne la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à la détention d'une autorisation octroyée à l'issue d'une procédure d'évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques, de leur efficacité et de leur sélectivité à l'égard des végétaux.

L'autorisation est délivrée pour un usage déterminé, sur une culture donnée et pour une dose maximale fixée.

Bien que cette directive ait pour objet de réglementer la commercialisation des produits phytopharmaceutiques s'adressant essentiellement aux fabricants et aux distributeurs de ces produits, elle prévoit néanmoins une obligation à la charge des utilisateurs en disposant dans son article 3 que : « *Les Etats membres prescrivent que les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être mis sur le marché et utilisés sur le territoire que lorsqu'ils ont autorisé le produit en cause (…).*
Les Etats membres prescrivent que les produits phytopharmaceutiques doivent faire l'objet d'un usage approprié. Un usage approprié comporte le respect des conditions conformément à l'article 4 et mentionnées sur l'étiquetage, l'application des principes des bonnes pratiques phytosanitaires ainsi que chaque fois que cela sera possible de ceux de la lutte intégrée ».

Le principe de la conditionnalité s'adressant uniquement aux exploitants agricoles bénéficiant d'aides directes du 1er pilier, seul l'article 3 de la directive n°91/414/CE relatif à l'utilisation des produits pouvait entrer dans son champ d'application.

Compte tenu des conséquences financières que peut engendrer le non respect des règles liées à l'utilisation des produits, il est important d'en avoir une définition harmonisée.

Par « **utilisation de produits phytopharmaceutiques** », il faut entendre :
« Le traitement des végétaux avec des produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture, le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM et mentionnées sur l'étiquette du produit (usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi

particulières pour ce qui concerne : le couvert végétal, la force du vent, le relief, les points d'eau…) et le respect des textes réglementaires fixant les prescriptions d'emploi particulières (traitements aériens, fumigation, bromadiolone,…) ». A noter, que l'intégralité des textes nationaux n'est pas sanctionnable au titre de la conditionnalité mais seulement certains articles de ces textes.
A ce titre, toute infraction constatée chez un exploitant qui n'aurait pas trait à l'utilisation des produits telle que le fait de détenir un produit non autorisé, n'entre pas dans le champ de la conditionnalité et ne peut donc pas entraîner de sanction financière.

Les modalités de contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chez l'exploitant agricole doivent être opérées dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que précédemment. Les agents des DRAF/SRPV se conformeront aux procédures décrites par les articles L253-1 et suivants du code rural lorsqu'ils interviendront en police administrative et conformément aux dispositions du code de la consommation lorsqu'ils interviendront en police judiciaire.

Les conditions de mise en œuvre de ces exigences et leur contrôle sont précisées dans les circulaires et les notes de service suivantes rédigées par la DGAL :

- Note d'information DGAL/B2006-8001 du 13 mars 2006 (objet : Conditionnalité)
- Note de service DGAL/SDQPV/N2006-8073 du 20 mars 2006 (objet : Nouveautés réglementaires nationales et communautaires dans le cadre de la mise en œuvre des contrôles conditionnalité et paquet hygiène)
- Circulaire DGAL/SDSPA/C2006-8004 et DPEI/SPM/C2006-4026 du 11 avril 2006 (objet : Taux de contrôle et procédure opératoire pour le contrôle sur place des exploitations bovines d'élevage 2006)
- Note de service DGAL/SDQPV/N2006-8097 du 19 avril 2006 (objet : programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants pour l'année 2006)
- Note de service DGAL/SDSPA/C2006 à paraître (objet : contrôles sur place en exploitation pour l'année 2006 au titre de la conditionnalité des aides)

FICHE 3 - DOMAINE BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

Le contenu des exigences des BCAE est le résultat d'un travail national mené en 2004 et 2005 dans le cadre d'un groupe de travail du Conseil supérieur de l'orientation et de coordination de l'agriculture et de l'économie agricole et alimentaire (CSO). Certaines de ces exigences nécessitent des adaptations ou des précisions au niveau local, qui doivent être définies par voie d'arrêté préfectoral (cf. modèle en fiche 4).

Tous les exploitants demandeurs d'aides directes couplées ou découplée doivent respecter l'ensemble des exigences BCAE, dès lors qu'ils disposent de surfaces agricoles aidées ou non. Un exploitant en système hors sol absolu, c'est à dire sans aucune surface agricole n'est donc pas concerné par ces exigences.

Lorsqu'une exploitation a des terres situées sur plusieurs départements, les parcelles sont soumises aux règles BCAE du département dans lequel elles se trouvent à l'exception :

- de la BCAE « Diversité des assolements » qui se raisonne au niveau de l'exploitation
- et de la BCAE « Maintien des pâturages permanents » qui est gérée selon les règles du département dans lequel est sis le siège de l'exploitation.

Pour la BCAE « Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental », le calcul du pourcentage à mettre en place s'apprécie au niveau global de l'exploitation, indépendamment de la localisation des parcelles. Par contre, les surfaces mises en place doivent respecter les règles d'implantation de chaque département.

A noter : Depuis le 1er janvier 2005, pour les exploitants soumis au respect de la conditionnalité, seules les mesures agro-environnementales dont les engagements vont au-delà de la réglementation et des BCAE s'appliquant à leur exploitation sont ouvertes à la contractualisation. Les conditions de contractualisation des MAE à partir du 1er janvier 2005 sont précisées dans la note de service MAE/2005/03 du 20 octobre 2005 de la DGFAR.
En revanche, les engagements agro-environnementaux ayant pris effet avant la mise en œuvre de la conditionnalité, le 1er janvier 2005, ne sont pas remis en cause. Les exploitants concernés doivent respecter à la fois la conditionnalité (en particulier les exigences des BCAE) et leur engagement agro-environnemental lorsque cela est possible. Lorsque le respect de la MAE est incompatible avec le respect du contenu de la BCAE (notamment pour l'implantation de surfaces en couvert environnemental en bord de cours d'eau), le respect de la BCAE prime sur la MAE et valide le respect de la MAE sur cette surface (voir également la note de service MAE/2005/03 du 20 octobre 2005).

BCAE 1 : MISE EN PLACE D'UNE SURFACE MINIMALE EN COUVERT ENVIRONNEMENTAL

Les Surfaces en Couvert Environnemental localisées de façon pertinente permettent de protéger les sols des risques érosifs et de limiter les risques de pollutions diffuses dans les sols et les eaux.

Pour mettre en œuvre cette exigence, les exploitants doivent disposer sur leur exploitation d'une surface consacrée à un couvert environnemental , équivalente au minimum à 3 % de la surface aidée en céréales, oléo-protéagineux, lin fibres, chanvre et gel de l'exploitation et implantée en priorité sous forme de bandes enherbées le long des cours d'eau.

1.1.Agriculteurs concernés

En 2006, tous les exploitants demandeurs d'aides directes couplées ou découplée sont concernés à l'exception des exploitants répondant au statut de « petit producteur ». Cette notion a disparu du corpus réglementaire communautaire et fait l'objet d'une réintroduction dans la réglementation nationale sous la forme d'un ajout d'un alinéa à l'article D.615-46 rédigé ainsi :
« *Toutefois, les agriculteurs qui déclarent, pour les paiements à la surface pour les grandes cultures, une superficie n'excédant pas celle qui, sur la base du rendement fixé pour leur région en application de l'article D. 615-13,serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales, ne sont pas soumis à l'obligation figurant à l'alinéa précédant ».*

A noter :

- Le statut « petit producteur » justifiant l'exemption est vérifié sur la base des surfaces déclarées pour le bénéfice de l'aide couplée aux grandes cultures (surfaces en COP, lin-fibres, chanvre et gel volontaire)
- Cette règle ne subsiste que pour l'application de cette BCAE.

La transparence GAEC se calcule sur la base du nombre de parts « dîtes parts GAEC » qui a été déterminé pour chaque GAEC lors de la mise en place de la réforme de la PAC en 1992 ou lors de l'examen par le comité départemental des GAEC si le GAEC a été agréé ou modifié après cette date (cf. circulaire DPEI/SPM/C2000-4025 DEPSE/SDEA/C2000-7050 du 3 novembre 2000 et note REF/PAC 2005/08 du 8 juillet 2005)

L'obligation de localiser des surfaces en couvert environnemental s'applique, sans dérogation, aux exploitants engagés en Agriculture Biologique.

1.2.Calcul de la surface en couvert environnemental à réaliser

Le pourcentage de 3% s'applique selon la formule suivante :

Surface en Couvert Environnemental (SCE) = 3% de [surface COP codée A + surface Lin fibres codée A + surface Chanvre codée A + surface en gel obligatoire[2] + surface en gel volontaire[3]].

Les surfaces en gel obligatoire correspondent aux parcelles permettant d'activer les DPU Jachère.
Le gel volontaire correspond aux surfaces gelées au-delà de celles permettant d'activer des DPU jachère dans la limite d'un taux de 10% des surfaces percevant l'aide couplée aux grandes cultures pour tous les producteurs et de 20%, sous certaines conditions, pour les agriculteurs biologiques et les agriculteurs pratiquant le gel industriel.

A noter :
Les terres non mises en production (TNP) qui sont déclarées sous la rubrique « gel » dans la déclaration surfaces 2006 ne sont pas prises en compte dans la détermination du % de SCE.
Lors des contrôles, en raison de la méconnaissance de la répartition des surfaces en gel obligatoire, gel volontaire et TNP, le gel total (y compris les TNP) servira de base au calcul des 3%.Toutefois, les constats effectués par l'ONIC ne seront qualifiés en anomalies qu'après application de l'algorithme de répartition des terres déclarées en gel (cf. note REF PAC / 2006 / 07 du 11avril 2006)

Les surfaces en céréales fourragères codées « F » n'entrent donc pas dans l'assiette de calcul de la Surface en Couvert Environnemental.

1.3. Nature des surfaces en couvert environnemental

Pour l'année civile N, l'exploitant détermine les surfaces qu'il décide de consacrer à la BCAE « surface minimale en couvert environnemental ». Ces surfaces doivent être présentes toute l'année, soit avec un couvert (obligatoire du 1er mai au 31 août de l'année en cours), soit en l'attente de recevoir un couvert lorsqu'elles entrent dans le système de rotation des cultures de l'exploitation.

Les Surfaces en Couvert Environnemental sont localisées sur des parcelles en prairie permanente, en prairie temporaire, en gel ou non consacrées à la production. Elles ne font donc l'objet d'aucune déclaration particulière dans la demande d'aides liées à la surface et figurent dans le S2 jaune sous les appellations :

- Prairies permanentes
- Prairies temporaires et Prairies temporaires de plus de 5ans
- Estive, Lande et parcours
- Gel (qui intègre les TNP), Gel environnemental, Gel faune sauvage ou jachère fleurie
- Hors culture : par exemple, les friches non concernées par une aide mais entrant dans la SCE, haies ne répondant pas aux normes usuelles, surfaces boisées de moins de 5 mètres de large entrant dans la largeur de la SCE ou engagées en MAE.

Ces surfaces doivent aussi respecter les règles de dimension, d'utilisation et d'entretien définies pour les utilisations déclarées.

Les chemins et les digues qui entrent dans le calcul de la largeur de la Surface en Couvert Environnemental (cf. point 1.4 ci-après) mais pas dans celui de la surface à réaliser, ne sont pas à déclarer dans la déclaration de surfaces.

[2] activant des DPU Jachère
[3] rémunéré au titre de l'aide couplée à la surface pour les grandes cultures

1.4.Dimensions des surfaces en couvert environnemental

Les surfaces en couvert environnemental ne peuvent être d'une largeur inférieure à 5 mètres ni d'une superficie inférieure à 5 ares. Il s'agit de critères à respecter dans l'absolu (cf. ci-dessous)

En dehors des bordures de cours d'eau, les surfaces en couvert environnemental ne sont soumises à aucune contrainte de forme ou de dimension maximale.

- *Dispositions particulières pour les bords de cours d'eau :*

Largeur : Lorsque les surfaces de couverts sont localisées le long des cours d'eau, la largeur maximale pouvant être prise en compte dans le calcul de la surface en couvert ne peut dépasser au total 10 mètres (Art.3 §2 de l'arrêté du 12 janvier 2005).Toutefois, le préfet, en raison de particularités locales, peut fixer une largeur maximale différente de 10 mètres, comprise entre 5 mètres (minimum exigée au titre des BCAE) et 20 mètres (maximum autorisé par l'arrêté du 12 janvier 2005 Art.3 § 4). Cf. modèle d'arrêté en fiche 4

Exemple : Une prairie borde un cours d'eau sur une longueur de 60 m et sur une largeur de 35 mètres. L'arrêté préfectoral ayant fixé la largeur des bandes enherbées à 10 mètres, seuls les 10 premiers mètres de la largeur de la prairie sont pris en compte pour le critère. Cette prairie contribue donc à la réalisation de 6 ares de Surface en Couvert Environnemental.

Les conditions de largeur doivent être respectées dans l'absolu. Une SCE ayant une largeur de 3 mètres en un endroit ne pourra pas être compensée par une largeur de 8 mètres à un autre endroit. La zone où la largeur est de 3 mètres ne sera comptée au titre de la SCE réalisée sur l'exploitation.

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins, des digues, des friches, haies et des surfaces boisées inférieures à 5 mètres est prise en compte dans le calcul de la largeur de la Surface en Couvert Environnemental.

Exemple : Un chemin borde sur deux mètres de large un cours d'eau, l'exploitant agricole doit compléter la largeur du chemin avec une surface de couvert environnemental d'une largeur de 3 mètres au minimum pour réaliser la largeur minimale requise de 5 mètres.

Surface : La surface des haies (à condition qu'elles soient définies comme normes usuelles par l'arrêté préfectoral pris en application du décret « surfaces ») et des friches est comptée au titre de la Surface en Couvert Environnemental.

Par contre, la surface des chemins, des digues et des surfaces boisées inférieures à 5 mètres n'est pas comptabilisée.

- *Règles de prise en compte des éléments fixes du paysage dans la Surface de Couvert Environnemental :*

Les surfaces occupées par les éléments fixes du paysage[4]peuvent être considérées comme surface de couvert environnemental si ces éléments fixes répondent aux normes usuelles définies par arrêté du préfet pris en application du décret « surfaces ».

Les surfaces en friches sont considérées comme Surface Couvert Environnemental uniquement le long des cours d'eau.

A noter : Les tournières, les bandes de passage d'enrouleur ou de rampes d'irrigation ne sont pas considérées comme des éléments fixes du paysage.

1.5.Localisation des surfaces de couverts environnementaux

- *Obligations liées aux bords de cours d'eau*

Définition du cours d'eau : Pour 2006, les cours d'eau définis pour cette mesure au niveau national sont ceux correspondants aux traits bleus pleins des cartes les plus récemment éditées au 1/25000ème par l'Institut Géographique National (IGN), à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative et des canaux intégralement bétonnés.
Par ailleurs, dans les zones d'aménagement hydraulique, de polders ou d'irrigation, la DDAF peut proposer, au regard de la densité des canaux de drainage, d'assèchement ou d'irrigation matérialisés en traits bleus pleins sur les cartes au 1/25000ème les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National, de ne retenir qu'une partie des canaux du réseau, notamment des canaux principaux, des canaux gérés de façon collective ou encore d'autres canaux pertinents pour la mesure au vu des particularités locales.
Dans ce cas, les canaux retenus doivent être précisés par un arrêté du préfet.

Pour 2007, en sus de ce socle national, **une liste complémentaire d'autres cours d'eau jugés pertinents pour la mesure doit être fixée par arrêté du préfet sur proposition de la DDAF**.

[4] haies entretenues, murets, fossés

Ce travail doit être réalisé au plus tard pour le 30 juin 2006. Comme indiqué dans les notes REF/PAC N° 9 et 11 des 4 et 11 juillet 2005, à défaut d'une définition départementale devront être bordés, **pour l'année 2007 (campagne 2006/2007),** les cours d'eau en traits bleus pleins et en traits bleus pointillés portant un nom sur les cartes IGN au 1/25000ème les plus récentes.
La circulaire DGFAR/SDSTAR/C2005-5046 DPEI/SPM/C2005-4058 du 27 septembre 2005 vous a précisé les modalités d'élaboration de la liste complémentaire.
Il est précisé qu'une prolongation en trait bleu pointillé d'un cours d'eau en trait bleu plein est un cours d'eau nommé dans la mesure où il s'agit d'un seul et même cours d'eau et que cela représente une continuité hydrographique.
L'élaboration de la liste départementale **ne peut conduire à retirer** des cours d'eau en traits bleus pleins.
L'obligation de bordure concerne les cultures implantées après le 1er juillet 2006. Toutefois, le non-respect de localisation obligatoire des bandes enherbées le long des cours d'eau ne pourra être sanctionné qu'au titre de la conditionnalité 2007.

Réalisation : Dans la limite des 3% à réaliser, la localisation prioritaire de la Surface en Couvert Environnemental est obligatoire le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation, à l'exception des parties de cours d'eau bordées par des cultures pérennes (vigne, arboriculture, plantes médicinales et aromatiques pérennes) ou pluriannuelles[5] ou des friches et des surfaces boisées d'une largeur supérieure à 5 mètres (bois, forêts, haies de plus de 5 mètres de large).
Sont exemptées également les parties des cours d'eau bordées par un chemin d'une largeur supérieure à 5 mètres.

Si l'exigence de 3% n'est pas atteinte en bordant prioritairement les cours d'eau, la Surface en Couvert Environnemental est complétée par des surfaces localisées de façon pertinente en dehors des bords de cours d'eau.

De même, si le taux de 3% n'est pas atteint et que tous les cours d'eau à border en priorité le sont, il peut être implanté des bandes enherbées le long d'autres cours d'eau (en traits bleus pointillés par exemple).

A noter : Si le taux de 3% est atteint en réalisant des Surfaces en Couvert Environnemental ailleurs qu'au bord des cours d'eau alors qu'il subsiste des berges à border, le critère de localisation obligatoire le long des cours d'eau sera jugé non respecté

Le long des bords de cours d'eau, dans les cas où il est constaté lors du contrôle l'impossibilité physique de satisfaire à la largeur minimale de 5 mètres ou à la superficie minimale de 5 ares, la DDAF pourra décider de ne pas donner suite au constat de non-conformité si les raisons sont justifiées (ex : parcelle en pointe). L'exploitant doit néanmoins respecter le contenu de la BCAE (3% et localisation obligatoire le long des cours d'eau) dans la limite des dimensions physiques possibles. Dans ce cas uniquement, les surfaces pourront être comptabilisées au titre des 3% de couvert environnemental.

A noter : lorsqu'un cours d'eau bordé par une surface en couvert environnemental traverse un étang représenté en traits bleus pleins sur la carte IGN, la bande enherbée doit continuer à border les rives de l'étang.

Appréciation du bord de cours d'eau : Les surfaces en couvert environnemental doivent être implantées à partir de l'endroit où la berge est accessible par un semoir (la largeur minimale restant dans tous les cas 5 mètres). Si la berge n'est pas directement accessible, le respect de la distance de 5 mètres entre le cours d'eau et les cultures s'appréciera à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau (c'est à dire le chenal d'écoulement normal du cours d'eau hors période de crues) ou de tout autre élément objectif tel que rupture de pente, présence d'une nappe d'eau proche de la surface, talus, …En cas de constat de non-conformité ou de litige, la DDAF décidera de la suite à donner.

- *Préconisations de localisation en dehors des bords de cours d'eau*

En dehors des bords de cours d'eau, il est préconisé de localiser les surfaces consacrées au couvert environnemental selon les localisations pertinentes précisées dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005:

cours d'eau intermittents, étangs, zones de rupture de pente, zones d'alimentation des captages d'eau, zones d'infiltration préférentielle, bordure des éléments fixes du paysage (chemins, haies, mares, bosquets, murets, fossés…).

[5] artichauts, asperges, rhubarbe, framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres framboises, groseilles à grappes, cassis, groseilles à maquereau, airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium, fraises, pépinières ornementales et fruitières

Ces préconisations peuvent être reprises dans l'arrêté préfectoral relatif aux BCAE. Il ne s'agit bien sûr que de préconisations dont le non-respect ne constitue pas une anomalie et n'entraînera aucune réduction au titre de la conditionnalité.

A noter : De même, si certaines préconisations de localisation sont édictées par d'autres réglementations spécifiques (règlement sanitaire départemental, programme d'actions Nitrates, …), elles s'appliquent et il est souhaitable d'y positionner les Surfaces en Couvert Environnemental. Le non-respect de ces réglementations ne peut pas être sanctionné au titre de la conditionnalité.

1.6.Couverts environnementaux autorisés

- *Définition de la liste des couverts autorisés*

Selon les dispositions de l'article D.615-46 du code rural, *le préfet établit la liste des couverts environnementaux autorisés.* Au regard de cette rédaction, il est obligatoire que chaque département prenne un arrêté préfectoral pour rendre opposable aux tiers les couverts environnementaux autorisés.

Cette liste des couverts est établie sur la base de ceux figurant dans le tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 en sélectionnant les plus pertinents au regard des enjeux départementaux. Il est rappelé que le principe proposé dans ce tableau est celui d'une liste positive de couverts environnementaux préconisés établie selon les objectifs environnementaux poursuivis; y sont associées des recommandations de pratiques d'entretien et de localisation.

Elle peut être complétée, le cas échéant, par des couverts non préconisés par l'annexe I si des particularités locales le justifient (application de l'article 2 §4 de l'arrêté du 12 janvier 2005).

Il est indispensable de distinguer avec précision les couverts autorisés en bordure de cours d'eau et les couverts autorisés en dehors des bords de cours d'eau. En effet, seul le respect de la nature des couverts en distinguant bords de cours d'eau et hors bords de cours d'eau est obligatoire.

A noter :
- L'emploi d'un couvert autorisé en dehors des cours d'eau sur une bande enherbée située le long d'un cours d'eau n'est pas recevable. La surface en cause ne sera pas comptabilisée dans les 3% de Surface en Couvert Environnemental.
- Les chaumes et les repousses, même si celles-ci sont autorisées au titre du gel, ne peuvent pas être considérés comme couvert environnemental.

Les couverts environnementaux définis au titre des BCAE peuvent être éligibles ou non au titre du gel PAC (ex : luzerne). Si l'exploitant souhaite utiliser des surfaces déclarées en gel pour réaliser le critère 3% de Surface en Couvert Environnemental, il doit veiller à ce que le couvert environnemental choisi soit aussi éligible au gel.

- *Périodes de présence obligatoire des couverts*

Les couverts environnementaux doivent être implantés au plus tard le 1er mai. Ils doivent rester en place au moins jusqu'au 31 août.

Toutefois, en cas de circonstances climatiques exceptionnelles justifiées faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, la date d'implantation peut être comprise entre le 1er et le 15 mai.

A noter : Lorsque les couverts environnementaux ont été implantés dans le cadre d'un contrat de Mesures Agro-Environnementales dont le cahier des charges prévoit une date d'implantation antérieure au 1er mai et une date de destruction postérieure au 31 août, ces dates s'imposent pour les surfaces engagées dans ces contrats.

1.7.Entretien des surfaces de couvert environnemental

- *Interdiction de l'emploi des intrants agricoles*

L'utilisation de pesticides, notamment d'herbicides, l'emploi de fertilisants, les apports organiques de type compost, fumier, lisier et boues sont interdits sur ces surfaces à tout moment de l'année.

Les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés.

En application du troisième alinéa du III de l'article D.615-46 du code rural, lorsque la protection de la faune le justifie, un arrêté du préfet peut, par dérogation à l'interdiction de traitement mentionnée ci dessus, autoriser pour certains couverts des techniques spécifiques de maîtrise des adventices (ex : application localisée de produits phytosanitaires). Ces techniques doivent tenir compte des différents enjeux environnementaux existants autres que la protection de la faune.

Cette dérogation ne peut pas s'appliquer sur les surfaces localisées le long des cours d'eau, excepté dans le cas d'arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L.251-8 du code rural (lutte obligatoire contre les organismes réglementés) qui préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en oeuvre.

- *Utilisation des surfaces en couverts environnementaux*

Au titre de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005, l'utilisation des parcelles consacrées aux couverts environnementaux pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, le stockage des produits agricoles ou des sous produits ou des déchets (fumier) est interdite.

Les parcelles déclarées en gel doivent respecter également les règles d'utilisation définies par la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2006-4038 du 9 mai 2006 relative aux « déclarations de surface et paiements à la surface », le principe étant que la parcelle en gel doit rester libre de toute occupation à usage agricole.

Le pâturage est autorisé toute l'année y compris le long des cours d'eau, sauf si la Surface en Couvert Environnemental est déclarée en gel.

S'agissant de l'irrigation, est toléré, pendant la période d'irrigation, un usage préservant et respectant le couvert environnemental et ceci sans préjudice des règles d'utilisation définies par la circulaire DPEI/SPM/SDCPV C 2006-4038 du 9 mai 2006.
En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L 215-14 à L 215-19 du code de l'environnement y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. Il convient que l'exécution de ces travaux reste compatible avec les règles d'entretien des terres.

- *Compatibilité des règles d'entretien des couverts environnementaux et des règles d'entretien du gel*

  Gel classique : Au titre de l'arrêté du 26 mars 2004 (JO du 1er avril 2004) relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, une période d'interdiction de broyage ou de fauchage pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la PAC de 40 jours consécutifs compris entre le 1er mai et le 15 juillet doit être fixée par arrêté préfectoral.

  L'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté sus-visé prévoit une exception pour les surfaces situées le long des cours d'eau qui permet de faucher et de broyer les couverts toute l'année. De ce fait, les surfaces en gel utilisées en Surface en Couvert Environnemental le long des cours d'eau peuvent tout en respectant l'interdiction d'emploi de pesticides, être entretenues par fauche et donc répondre aux critères d'entretien d'éligibilité au gel PAC.

  Les manquements à cette obligation relevés lors des contrôles sur place par l'ONIC constituent une anomalie au titre du « non-respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux ».Si ce manquement est constaté par l'intermédiaire d'un procès-verbal dressé par un organisme habilité tel l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, il s'agit d'un contrôle induit qui doit être traité selon les principes exposés au paragraphe 6.7 (page 23) de la circulaire « Contrôles sur place et réductions relatifs à la conditionnalité des aides 2006 »

  Gel «environnement et faune sauvage » :

  Rappel: Sous ce vocable sont incluses les jachères communément appelées « jachère faune sauvage » et « jachère fleurie ».

  Les parcelles sous contrat gel « environnement et faune sauvage » doivent respecter à la fois les règles du contrat notamment des périodes d'interdiction de fauche et de broyage plus longues que les 40 jours prévus par l'arrêté du 26 mars 2004 et les exigences d'entretien du gel PAC. L'application de pesticides et herbicides en application localisée généralement indiquée dans les cahiers des charges de ces types de jachère peut être nécessaire pour respecter l'obligation de fauche tardive du contrat tout en entretenant les parcelles conformément aux exigences du gel PAC (pas de montée à graine de plantes envahissantes par exemple).

  Pour être prises en compte comme Surface de Couvert Environnemental, les parcelles sous contrat gel « environnement et faune sauvage » doivent respecter l'interdiction de fertilisation et de traitements phytosanitaires liée à la BCAE « Surface Couvert Environnemental ».

  Sauf si les cahiers des charges de ces types de jachère prévoient une interdiction totale de l'emploi de pesticides sur ces surfaces, leur localisation en bordure de cours d'eau au titre des Surfaces en Couvert Environnemental n'est pas réalisable.

  La dérogation à l'interdiction d'emploi de pesticides prise en application du troisième alinéa du III de l'article D.615-46 du code rural et tenant compte des enjeux de protection de la faune peut s'appliquer aux Surfaces de Couvert Environnemental déclarées dans le S2 jaune en tant que « jachère faune

sauvage » ou « jachère fleurie », à condition qu'elles soient situées en dehors des bords de cours d'eau.

Outre les modalités propres aux BCAE, les surfaces en couvert environnemental doivent respecter également, lorsqu'elles existent, les règles d'entretien liées à la nature des surfaces déclarées (prairies, gel).

1.8.Modalités spécifiques pour les utilisateurs de gel en cultures industrielles

Pour les exploitants utilisant une partie de leur terres gelées pour la production de cultures industrielles (surfaces déclarées en « gel industriel » ou en « gel betteraves » dans les déclarations « surfaces »), des aménagements sont prévus pour respecter le critère :

- L'exploitant doit obligatoirement respecter la localisation prioritaire des Surfaces de Couvert Environnemental en bord de cours d'eau dans la limite des 3%.
- Lorsque la totalité des cours d'eau a été bordée par des bandes enherbées et si le taux de 3% n'est pas atteint, l'agriculteur doit localiser d'autres Surfaces en Couvert Environnemental ailleurs sur l'exploitation à concurrence de la surface en gel non encore utilisée qui sera égale en 2006 à :

surface déclarée en gel–[surface en gel industriel + surface en gel utilisée pour les bandes enherbées le long des cours d'eau]

Ce principe est valable même si l'exploitant dispose de parcelles autres que le gel (ex : prairies) qui lui permettraient de compléter la Surface en Couvert Environnemental à hauteur de 3 %.

Cela signifie donc :
- qu'en dehors des cours d'eau, il n'est pas nécessaire de convertir les surfaces en gel industriel pour respecter la BCAE « Surface en Couvert Environnemental ».
- que lorsque toutes les surfaces en gel sont utilisées comme gel industriel, l'obligation de couvert environnemental ne s'applique que le long des cours d'eau (dans la limite des 3%).

Exemples :

Un exploitant doit réaliser 3 ha de surface en couvert environnemental car il cultive 90 ha de COP et détient 10 DPU Jachère ;
Aucun cours d'eau ne borde ou ne traverse son exploitation ;
Il utilise 100 % de son gel en gel industriel.
Dans ce cas, la surface à réaliser pour remplir le critère est nulle.

Un agriculteur exploite 100 ha de surface en COP et gel. Il détient 10 DPU Jachère et est donc soumis à une obligation de gel de 10 ha. Il doit localiser 3 ha de surface en couvert environnemental.
Il en réalise 1,5 ha sous forme de bandes enherbées (déclarées comme gel) en bordant tous ses cours d'eau : il lui resterait donc 1,5 ha de couvert environnemental à implanter pour satisfaire la mesure.
Il réalise par ailleurs 9 ha de gel industriel.
Ses bandes enherbées le long des cours d'eau, déclarées en tant que gel, additionnées à son gel industriel dépassant son niveau de gel obligatoire (9 + 1,5 = 10,5), la mesure est satisfaite sans couvert environnemental en sus des bandes le long des cours d'eau.

Un agriculteur exploite 100 ha de surface en COP et gel. Il détient 10 DPU Jachère et est donc soumis à une obligation de gel PAC de 10 ha. Il doit localiser 3 ha de surface en couvert environnemental.
Il en réalise 2 ha sous forme de bandes enherbées (déclaré comme gel.) en bordant en intégralité tous ses cours d'eau : il lui resterait donc 1 ha de couvert environnemental à implanter pour satisfaire la mesure.
Il réalise 6 ha de gel industriel.
Ses bandes enherbées le long des cours d'eau, déclarées en tant que gel, additionnées à son gel industriel représentent 8 ha (2 + 6). Il doit donc consacrer 1 ha de son gel hors gel industriel et hors bordure des cours d'eau afin de satisfaire la mesure. Si l'exploitant dispose de prairies, il peut aussi utiliser ses prairies du moment que la surface voulue est atteinte.

Un agriculteur exploite 100 ha de surface en COP et gel. Il détient 10 DPU Jachère et réalise 13 ha de gel au total dont 3 ha de gel volontaire. Il doit localiser 3 ha de surface en couvert environnemental.
Il en réalise 1,5 ha sous forme de bandes enherbées (déclarées comme gel) en bordant tous ses cours d'eau : il lui resterait donc 1,5 ha de couvert environnemental à implanter pour satisfaire la mesure.
Il réalise par ailleurs 10,5 ha de gel industriel.
La surface résiduelle de couvert environnemental qu'il doit réaliser (1,5 ha) est plafonnée à sa surface totale en gel (13ha) moins la surface en gel industriel (10,5ha) moins la surface en bandes déjà réalisées et déclarée en gel (1,5ha) soit 1ha. L'exploitant doit donc consacrer 1ha de son gel hors gel industriel et hors bordure des cours d'eau afin de satisfaire la mesure.

BCAE 2 : NON-BRULAGE DES RESIDUS DE CULTURES

Cette exigence consiste à ne pas brûler les pailles et les résidus des cultures afin de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement. Elle s'applique à toutes les exploitants agricoles demandeurs d'aides directes et concerne la totalité de leurs surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux, à l'exception des surfaces consacrées à la culture du riz et aux résidus de cette culture.

Dans des cas exceptionnels justifiés par des risques sanitaires avérés et reconnus par les services de la protection des végétaux ou bien du fait de pratiques culturales spécifiques (cultures semencières), la DDAF peut accorder des dérogations à cette règle par voie d'arrêté préfectoral ou de décision préfectorale individuelle.

A noter : la pratique de l'écobuage sur prairies n'est pas considérée comme un « brûlage des résidus de cultures » au sens de la conditionnalité.

BCAE 3 : DIVERSITE DES ASSOLEMENTS

Au titre de cette mesure, il s'agit de respecter une diversité des assolements sur la sole cultivée de l'exploitation qui est égale à la SAU de l'exploitation diminuée des surfaces en prairies permanentes, en cultures pérennes (y compris les serres fruits et légumes), en cultures pluriannuelles[6] et en gel non cultivé, y compris les TNP.

A noter : la notion de « prairie permanente » recouvre ici les terminologies de la déclaration de surfaces 2006 suivantes : prairie permanente, prairie temporaire de plus de 5 ans, lande, parcours et estive.

3.1. Exploitants concernés par la BCAE « diversité des assolements »

Tous les exploitants demandeurs d'aides directes sont concernés. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les exploitants en système de monoculture (cf. paragraphe 3.3).

3.2. Critères de « diversité des assolements » à respecter

La mesure est satisfaite dès lors que l'un ou l'autre des 2 critères suivants est rempli.

- au moins 2 familles de cultures sont présentes et chacune représente au moins 5% de la sole cultivée

ou

- au moins 3 cultures différentes sont présentes et chacune représente au moins 5 % de la sole cultivée.

Dans le cas où il y a plus de 2 familles de cultures, la famille occupant la 2ème place en terme de surface occupée doit représenter au moins 5% de la sole cultivée.

Dans le cas où il y aurait plus de 3 cultures, les cultures occupant les 2ème et 3ème places en terme de surface occupée (par ordre décroissant de surface) doivent représenter chacune au moins 5% de la sole cultivée.

Les cultures considérées sont celles de l'assolement de l'année en cours et non celles de la rotation sur plusieurs années.

On entend par « familles de cultures » les catégories de cultures suivantes :

- *céréales à paille* y compris triticale, millet, sarrasin, épeautre et autres céréales non mentionnées. L'orge d'hiver et l'orge de printemps sont deux cultures différentes ainsi que le blé tendre et le blé dur.
- *maïs et sorgho* : Le maïs « grain » et le maïs « ensilage » sont une seule et même culture,
- *oléagineux :* Le colza alimentaire et le colza industriel sont une seule et même culture. Le colza d'hiver et le colza de printemps sont des cultures différentes.
- *protéagineux*
- *légumineuses* : lentilles, pois, vesce
- *pommes de terre*
- *betteraves*
- *tabac*
- *plantes à fibres :* lin, chanvre
- *riz*
- *légumes de plein champ*
- *fruits hors cultures pérennes et pluriannuelles*
- *semences correspondant aux familles de cultures ci dessus*
- *plantes médicinales, florales et aromatiques,* y compris les plantes à parfums,
- *prairies temporaires* déclarées « prairie temporaire « (mise en place de une à cinq années) dans la déclaration « surfaces » 2006. A l'intérieur de cette famille, aucune culture n'est distinguée.

[6] artichauts, asperges, rhubarbe, framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres framboises, groseilles à grappes, cassis, groseilles à maquereau, airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium, fraises, pépinières ornementales et fruitières

A noter :
- Les surfaces en gel industriel entrent dans la sole cultivée ; les cultures ou les familles de cultures sont comptabilisées en tant que telles.
- En cas de mélange, l'espèce prépondérante constitue la culture.
- Les surfaces sous contrat gel « faune sauvage » et « jachère fleurie » ainsi que les cultures dérobées sont exclues de la sole cultivée de l'exploitation.

Exemple :

La SAU d'un exploitant agricole est de 60 ha dont : 10 ha de PP, 5 ha de gel non cultivé, 30 ha de blé tendre, 10 ha de blé dur, 2 ha de millet et 3 ha de sarrasin.

La sole cultivée retenue est égale à 60 – 10 – 5 = 45 ha (SAU hors PP et gel non cultivé), répartis en 4 cultures selon les pourcentages suivants : 66,5 % de blé tendre, 22% de blé dur, 4,5 % de millet et 6,7 % de sarrasin.

Trois cultures sur les quatre cultivées représentent plus de 5 % de la sole cultivée ; cet exploitant remplit les conditions de la BCAE « diversité des assolements ».

3.3. Dérogation pour les exploitations pratiquant une monoculture autre que la monoculture de prairie temporaire

Sont considérées comme monoculture au sens de cette mesure, les situations où une culture ou une famille de culture représente plus de 95 % de la sole cultivée.
Les éleveurs dont la sole cultivée (hors prairies permanentes hors cultures pérennes et pluriannuelles, hors gel non cultivé) est composée à plus de 95 % de prairies temporaires (de moins de 5 ans) sont exonérés de cette mesure.

Les exploitants pratiquant un système de monoculture doivent respecter l'une des 2 obligations suivantes :

- Couverture totale hivernale des sols,
- Gestion des résidus de culture.

A noter : Ces obligations doivent être respectées sur la totalité de la sole cultivée considérée. Ainsi, selon les cultures présentes sur cette sole cultivée, un exploitant peut être amené à combiner les deux mesures sur la surface pour satisfaire la condition.

Exemple :

La SAU est de 40 ha de SCOP + gel répartis en 4 ha de gel non cultivé, 35 ha de maïs grain, 1 ha de tabac. La culture de maïs grain représente 97,2 % de la sole cultivée et la culture de tabac 2,8 % de la sole cultivée : cet exploitant est en système de monoculture maïs grain. Il répond à l'exigence de conditionnalité en pratiquant une couverture de ses 36 ha de sole cultivée en hiver de la façon suivante :

- pratique de la gestion des résidus de culture sur la surface cultivée consacrée à la monoculture de maïs grain ;
- implantation d'un couvert intermédiaire sur les superficies consacrées au tabac.

La vérification de ces deux mesures dérogatoires nécessite obligatoirement une seconde visite de l'exploitation après le 1er novembre.

- ***La couverture totale hivernale des sols*** est considérée comme réalisée si les sols sont couverts de façon permanente entre le 1er novembre et le 1er mars de la campagne en cours
  - soit par la présence d'une culture d'hiver implantée en fin d'été ou à l'automne, même s'il s'agit d'une monoculture d'hiver,
  - soit par la présence d'un couvert intermédiaire entre deux implantations successives de monoculture.
    Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 1er novembre et rester en place jusqu'au 1er mars de la campagne en cours.
    Si un arrêté préfectoral définit déjà des dates différentes pour l'implantation des cultures intermédiaires (par ex. programme d'action Nitrates, Mesure Agro-Environnementale), celles-ci s'appliquent pour les surfaces concernées.

  Sont autorisées comme couverts intermédiaires les cultures de : colza fourrager, phacélie, moutarde, navette et pour les monocultures de maïs, en sus des couverts précédents : seigle, orge, avoine et triticale.

  Le semis sous couvert de la culture principale précédente est admis.

- ***La pratique de gestion des résidus de culture*** consiste en un broyage fin des résidus de culture (inférieur à 10 cm) suivi de leur enfouissement superficiel (dans les 5 premiers centimètres du sol). L'ensemble de ces opérations doit être réalisé dans le mois qui suit la récolte.

  Les résidus de culture du maïs ensilage peuvent être enfouis directement, sans broyage fin.

Si des prescriptions agronomiques relatives à la gestion des résidus de culture figurent dans des documents opposables aux tiers tels que plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), Document d'Objectif (DOCOB) concernant une zone de protection spéciale (ZPS) appartenant au réseau NATURA 2000,, celles-ci s'appliquent.

En cas de sols argilo-calcaires, l'enfouissement par labour est toléré en s'assurant que le réglage de la charrue permet une bonne répartition des résidus de récolte sur la profondeur du sol travaillé.

A noter :
- Lorsque les chaumes du précédent cultural ne peuvent être broyés, la mesure à mettre en œuvre est l'implantation d'un couvert hivernal intermédiaire.
- Aucune date de reprise de labour après l'enfouissement des résidus n'est définie au niveau national. Si des prescriptions locales existent (par exemple dans les programmes d'action « directive nitrates »), elles s'appliquent.

BCAE 4 : PRELEVEMENTS A L'IRRIGATION EN SYSTEME DE GRANDES CULTURES

L'objectif de cette BCAE est d'assurer une bonne maîtrise de l'irrigation afin de conserver la structure des sols et d'éviter les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures du sol.

4.1 exploitants concernés :

Cette mesure concerne les exploitants agricoles bénéficiant d'une aide irriguée au titre des cultures COP. Les exploitants irriguants ne demandant pas l'aide irriguée COP (même s'ils irriguent d'autres cultures telles que légumes, arboriculture, betterave) ne sont pas concernés.

4.2 règles à respecter :

- Détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau requis au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement.

La superficie pour laquelle les paiements à la surface fondés sur les rendements obtenus par irrigation sont sollicités doit être inférieure ou égale à la superficie pour laquelle le récépissé autorise l'irrigation.
Dans le cas où la surface déclarée « irriguée » serait supérieure à la surface irrigable autorisée, **l'anomalie « non-détention du récépissé de déclaration ou de l'autorisation » (poids : 50 points) sera relevée** sur le compte rendu de contrôle (CRC) lors du contrôle sur place. En effet, on considère que l'exploitant n'est pas autorisé à irriguer la surface en dépassement et que, par conséquent, il ne détient pas le récépissé de déclaration ou d'autorisation pour la surface en cause.
Cette anomalie n'entraîne plus, au titre de l'éligibilité, de sanction financière directe sur le montant de l'aide irriguée. Par contre, elle participe au calcul du taux de réduction conditionnalité qui sera appliqué à l'ensemble des aides directes perçues par l'exploitant.
Les vérifications relatives à la conditionnalité sont **opérées uniquement sur les dossiers mis en contrôle sur place au titre des BCAE** dont l'assiette vous est communiquée par l'AUP (1% des demandes d'aide surface).

A noter : L'inscription des données sur la fiche irrigation prévue pour l'éligibilité des demandes d'aide irriguée reste obligatoire. Ce sont ces données qui permettent lors du contrôle de vérifier si les surfaces COP irriguées sont conformes aux surfaces potentiellement irriguables autorisées par le récépissé.
A cet effet, pour les exploitations mises en contrôle BCAE, la DDAF fournira à la délégation régionale de l'AUP
-les informations contenues dans la fiche irrigation départementale bleue
-la surface déclarée irriguée figurant dans le dossier « surfaces 2006 » de l'agriculteur
-la surface potentiellement irrigable calculée à partir de l'autorisation ou de la déclaration de prélèvement délivrée en application du code de l'environnement et des données de la fiche irrigation départementale bleue. Le calcul s'appuiera sur la quantité d'eau minimale nécessaire à chaque culture et les périodes d'irrigation fixées par arrêté préfectoral dans chaque département.

Par ailleurs, en cas de non-respect de la réglementation sur l'eau, le producteur s'expose en outre aux sanctions prévues pour infraction à la loi sur l'eau.

- Présence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés, au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté de 11 septembre 2003

  Le producteur doit avoir équipé ses points de prélèvement en compteurs volumétriques ou, à défaut, d'un autre moyen de mesure ou d'évaluation approprié conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement.

- o En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire et le numéro du compteur est inscrit sur la fiche irrigation du département.

  Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement.

  En cas de non-utilisation de compteur, un autre dispositif de mesure en continu assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en termes de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés doit être présenté.

- o Dans une retenue collinaire, soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit une échelle graduée est présente sur la retenue et l'agriculteur dispose d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

- o Pour les autres types de prélèvement, les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise le volume prélevé doivent être mis en place pour mesurer ou à défaut pour estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement (cf. article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 du ministère de l'Environnement)

Rappel : les vérifications de la réalité de l'irrigation et de la capacité technique à irriguer dont dispose l'agriculteur relèvent des règles d'éligibilité liées au paiement de l'aide couplée à la surface pour les grandes cultures.(Cf. circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C 2006-4038 du 9 mai 2006)

BCAE 5 : ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES

Cette BCAE vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embroussaillement afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

Tous les exploitants bénéficiaires des aides directes et disposant de surfaces agricoles sont concernés par cette mesure.

Le principe est de respecter pour toutes les parcelles de l'exploitation les règles d'entretien qui lui sont associées.

En 2006, quatre catégories de terres sont définies :

- les terres en productions (COP, autres cultures aidées, fruits à coque, cultures non aidées),
- les surfaces en herbe (prairies permanentes et estives, prairies temporaires),
- les terres gelées (au titre des DPU jachère ou du gel volontaire),
- les terres non mises en production (TNP) qu'elles permettent ou non l'activation de DPU normaux.

A noter : Si les catégories de terres mentionnées ci-dessus sont utilisées en tant que surface en couvert environnemental, les critères d'entretien des parcelles en couvert environnemental doivent aussi être respectés.

5.1. Entretien des terres en production :

5.1.1 : Généralités :

Les règles d'entretien qui s'appliquent sont celles prévues par les règles d'éligibilité aux aides.

En application de l'article 109 du règlement CE n° 1782 /2003, les parcelles doivent être ensemencées avant le 31 mai précédant la récolte qui bénéficiera des paiements à la surface.

Selon le règlement (CE) n° 1973/2004, les cultures COP, lin, chanvre et riz doivent être entièrement ensemencées et être entretenues jusqu'au stade de la floraison dans des conditions de croissance normales et conformément aux normes locales.

Si des règles particulières d'entretien sont prévues par le règlement sus-visé pour certaines cultures, notamment pour les fruits à coque, le tabac, le houblon, les pommes de terre féculières et les semences, elles doivent être respectées.

Se reporter à la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2006-4038 du 9 mai 2006 « déclarations de surface et paiements à la surface 2006 » pour le détail des exigences « Eligibilité » (pages 33 et 34).

5.1.2 : Accidents de cultures :

-aides couplées : *Se reporter à la circulaire « déclarations de surface et paiements à la surface 2006 »(page 34)*

-aides découplée : si la parcelle en cause n'est pas éligible à l'aide couplée, les accidents de culture (diminution de la surface cultivée) entraîneront le relevé de l'anomalie « *entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturales locales* » si:

- ils n'ont pas été notifiés à la DDAF
- ils ne sont pas liés à une circonstance climatique exceptionnelle reconnue.

5.2. Entretien des surfaces en herbe (prairies permanentes, estives et prairies temporaires)

L'arrêté du préfet (cf. fiche 4 : modèle d'arrêté BCAE) définissant les règles d'entretien de ces terres doit mentionner des critères permettant de juger de l'utilisation effective à des fins agricoles des surfaces en herbe et de leur entretien minimal.

Ces critères doivent être fondés sur une ou plusieurs des obligations suivantes :
- critère de chargement minimal,
- obligation de pâture,
- obligation d'une fauche par an, avec obligation d'export du produit de cette fauche.

En cas d'autoconsommation des produits de la fauche, le critère de chargement qui sera défini devra être respecté.

Rappel : l'anomalie « Présence de broussailles sur plus de 20% de la surface » n'est plus retenue par cohérence avec les contrats MAE visant le maintien de l'ouverture des paysages.

5.3. Entretien des terres gelées au titre de l'activation des DPU jachère ou du gel volontaire

Jusqu'en 2004, l'obligation d'entretien du gel était prévue dans le décret « surfaces » du 9 juillet 2001, qui renvoyait à des arrêtés préfectoraux définissant l'entretien des jachères.

Le règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 prévoit que les terres mises en jachère sont maintenues dans les bonnes conditions agricoles et environnementales.

Par ailleurs, le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004 (art. 65) qui fait référence à l'art 32 du Règlement (CE) n° 795/2004 du 21 avril 2004 prévoit que *« les Etats Membres appliquent des mesures appropriées compatibles avec la situation particulière des surfaces en jachère, de manière à les maintenir dans de bonnes conditions agricoles et environnementales et à protéger l'environnement ».*

Par conséquent, dans l'arrêté préfectoral sur les BCAE devront figurer des règles d'entretien des jachères qui vaudront à la fois pour l'éligibilité à l'aide aux grandes cultures et pour la conditionnalité. Cet arrêté préfectoral BCAE devra donc abroger l'arrêté préfectoral sur l'entretien des jachères pris en application du décret « surfaces » de 2001

Une copie de l'arrêté préfectoral BCAE devra être adressée au bureau des soutiens directs de la DPEI, par messagerie électronique de préférence : bsd.dpei@agriculture.gouv.fr

5.3.1 Groupe de travail départemental « entretien des jachères » :

Pour permettre l'adaptation locale de certaines règles d'entretien, un groupe de travail départemental, comprenant des représentants d'organisations professionnelles agricoles, ainsi que de la Fédération départementale des chasseurs et d'autres utilisateurs de l'espace (par exemple : associations de protection de la nature, apiculteurs,…) sera constitué. Le Directeur du Service Régional de l'Agence Unique de Paiement (AUP) sera associé.

Les points suivants doivent en particulier être soumis au groupe de travail :

- la différenciation entre " couverts spontanés tolérés " et " couverts spontanés interdits " (voir ci-dessous 5.3.2.1),
- la définition des espèces dont la montée à graines est indésirable ou nuisible dans la couverture végétale d'une parcelle gelée et le pourcentage au-delà duquel des pénalités pour mauvais entretien de gel devront être appliquées par les services de l'AUP.
- La date et les conditions d'autorisation de destruction partielle de la couverture végétale, si cette date est avancée par rapport au 15 juillet (voir ci-dessous 5.3.2.4)
- La date d'autorisation des travaux lourds, après le 15 juillet (voir ci-dessous 5.3.2.5)

5.3.2 Règles d'entretien :

Les dispositions de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole sont toujours en vigueur pour la campagne 2006 à savoir :

- il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune pendant une période de 40 jours consécutifs comprise entre le 1er mai et le 15 juillet. Cette période sera fixée par arrêté préfectoral, après consultation des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'AUP.
- en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.
- le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne seront pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillée sur les parcelles en gel de ces exploitations.
- en cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'AUP.

L'utilisation de moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement, devra être préconisée aux exploitants.

5.3.2.1 Couverts :

Compte tenu des inconvénients du sol nu (fuite des nitrates, lessivage, érosion, etc.), la possibilité d'un sol nu sur la parcelle gelée est interdite sauf sur décision préfectorale particulière, notamment dans les zones de protection semencière, ou pour des raisons de lutte collective contre des nuisances aux cultures ou de lutte contre les incendies.

Couverts implantés :

L'implantation d'un couvert est préconisée dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes, et lorsque le gel est reconduit (hors gel industriel) sur la même parcelle deux années de suite.

Cette implantation devra être effectuée de préférence à l'automne, et impérativement avant le 1er mai 2006 En cas de difficultés climatiques dans les jours qui précèdent, vous pouvez déplacer cette date. Compte tenu de la limite du 15 mai pour l'implantation des couverts environnementaux au titre des SCE, il vous est demandé de ne pas dépasser cette date. Cette information doit être largement diffusée par vos soins.

La liste des couverts implantés autorisés a été communiquée aux agriculteurs au moyen de la notice explicative « surfaces » annuelle (Cf. également annexe 1 de la fiche n°4). Cette liste pourra éventuellement être complétée par l'administration centrale, sur proposition de la DDAF, pour tenir compte des particularités agro-climatiques ou environnementales locales. Il est rappelé qu'aucun accord ne peut être donné pour des couverts constitués, en tout ou partie, de céréales, oléagineux ou protéagineux, qui sont susceptibles de bénéficier de paiements à la surface (sauf dans le cadre contractuel d'une convention " jachère faune sauvage " – voir ci-dessous 5.3.2.6).

A noter : Pour les surfaces en gel déclarées comme Surface en Couvert Environnemental au titre de la Conditionnalité, les couverts mis en place sur ces parcelles doivent figurer sur la liste des couverts autorisés sur les parcelles en gel et également sur la liste des couverts autorisés par l'arrêté préfectoral au titre des BCAE.

Par exemple, la luzerne qui est autorisée en tant que couvert environnemental sur le bord des cours d'eaux au titre des BCAE, ne l'est pas en tant que couvert de gel (l'utilisation lucrative du couvert après le 31/08 étant possible, ce couvert est toujours interdit sur le gel). Ainsi, la luzerne ne sera pas admise sur les parcelles déclarées en gel.

Couverts spontanés autorisés ou tolérés :

Ce mode de couverture de la parcelle, par les repousses de la culture précédente et/ou par des adventices développées après récolte, est difficile à maîtriser.

Deux types de couverts spontanés peuvent se rencontrer :

- les couverts spontanés considérés comme suffisamment couvrants et ayant, en général, un pouvoir protecteur correct du sol (après céréales à paille, colza, ...) qui sont acceptés ;
- les couverts spontanés derrière les plantes sarclées (betterave, pomme de terre, maïs, tournesol, ...) ou après d'autres cultures laissant le sol nu, qui sont composés essentiellement d'adventices à apparition tardive, et qui présentent un risque d'être insuffisamment couvrants.

L'arrêté préfectoral BCAE précise ceux de ces couverts qui sont interdits car insuffisamment couvrants et ceux qui sont tolérés.

Repousses prairiales :

Les repousses de prairies ne sont pas admises, sauf s'il s'agit des repousses du couvert prairial implanté, une année antérieure, sur cette parcelle alors déclarée comme parcelle gelée et conservée en gel chaque année depuis son implantation.

Si une parcelle était déclarée en prairie temporaire en 2005, elle peut être gelée en 2006 sans retournement et re-semis si les espèces implantées correspondent à celles autorisées pour le gel et si l'entretien répond aux exigences spécifiques des parcelles en gel. A ce propos, il est rappelé que le couvert en place doit être suffisamment couvrant

Les repousses d'une culture fourragère porte-graine (contrat de production de semences 2005 à l'appui) ne sont pas considérées comme des repousses prairiales. Elles peuvent donc être acceptées en l'état comme couvert de parcelle gelée, mais, notamment en cas de luzerne porte-graine, les risques de contournement de la réglementation (production fourragère, ou de semences, à partir du couvert végétal de la parcelle gelée) doivent conduire à n'accepter ces repousses qu'en échange de leur destruction obligatoire en cours d'été, après la date départementale appropriée.

5.3.2.2 Fertilisation, désherbage en vue de l'implantation :

Aucune fertilisation, ni minérale ni organique, n'est autorisée dans le cas d'un couvert spontané.

Néanmoins, par voie d'arrêté préfectoral, pourront être admis :

- l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 kilos d'azote total par hectare) de matières fertilisantes minérales ou organiques quand la bonne implantation du couvert (hormis les légumineuses) le nécessite,
- l'épandage, dans des conditions particulières et bien déterminées, de certaines matières organiques.

Les herbicides autorisés dont la liste a été communiquée aux agriculteurs au moyen de la notice explicative « surfaces » annuelle (cf. également annexe VI de la fiche 4) peuvent être employés, modérément, pour faciliter l'implantation des couverts. Les conditions de destruction du couvert végétal par herbicides sont précisées ci-après.

5.3.2.2 Défauts d'entretien :

Comme en 2005, les règles nationales n'imposent pas de constater un défaut d'entretien en cas de " montée à graine du couvert ". Il convient toutefois de rester vigilant quant à l'apparition d'espèces indésirables ou nuisibles.

L'arrêté préfectoral susvisé devra :

- dresser la liste des espèces végétales dont les montées à graine sont indésirables ou nuisibles (chardons, chénopodes, vulpins, etc.) dans la couverture végétale des parcelles gelées,
- donner des indications sur l'importance de leur extension tolérée
- prévoir la qualité minimale de protection du sol que la couverture végétale doit apporter au sol de la parcelle gelée (proportion de sol nu tolérée, période critique, etc.).

L'élaboration des critères d'appréciation des défauts d'entretien associera étroitement les services régionaux de l'ONIC, dans le cadre de la concertation préalable prévue pour l'organisation des contrôles sur place.

Cette capacité renforcée de définition et d'appréciation du défaut d'entretien qui vous est laissée au niveau départemental ne doit pas conduire à des abus, tout particulièrement sur l'utilisation du couvert (pâturage, récolte, ainsi que production de semences qui est interdite, cette dernière même au-delà du 31 août), ou sur l'infestation des terres par les adventices.

Il est rappelé en outre que la limitation des repousses des cultures arables précédant le gel doit être suffisamment précoce et efficace pour éviter toute contestation en contrôle : la présence, sur la parcelle gelée, de telles repousses dans un état de développement rendant plausible la récolte sera considérée comme une production agricole et sanctionnée comme telle (écarts de surface sur les parcelles gelées).

- Non-respect des arrêtés de lutte contre les nuisibles :

Il vous est rappelé que toute infraction à un arrêté préfectoral pris pour lutter contre les nuisibles par application de l'article L.251-8 du Code rural constatée sur une superficie en gel sera considérée comme un défaut d'entretien.

5.3.2.4 Destruction partielle de la couverture végétale :

La destruction (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes (portées à la connaissance des producteurs dans la notice explicative « surfaces » annuelle) :

- elle doit rester partielle et en tout état de cause, les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface pour éviter tout malentendu lors des contrôles,
- cette destruction ne peut intervenir qu'après le 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..).

5.3.2.5 Date de labours, travaux lourds, destruction totale du couvert :

Principe : Les travaux lourds du sol (labours, ...) ou ceux qui entraînent la destruction totale du couvert sont interdits.

Des exceptions peuvent être admises sur demande individuelle et dans les conditions précisées ci-dessous:

- la date à partir de laquelle de tels travaux destructifs pourront être entrepris devra être celle de la récolte habituelle du blé dans le département, et ne pourra pas être antérieure, dans tous les cas, au 15 juillet 2006. Après avis du groupe de travail départemental, cette date sera fixée par arrêté préfectoral en concertation avec le Service Régional de l'ONIC ;
- pour garantir une bonne efficacité aux contrôles sur place, l'autorisation de telles pratiques n'est accordée, individuellement, qu'aux producteurs ayant fait parvenir à la DDAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention, une lettre précisant nom, numéro PACAGE, date et nature de l'intervention prévue, références de la (des) parcelle(s) concernée(s), ainsi que la culture suivante prévue ;
- la DDAF dispose alors d'un délai de 10 jours (cachet de la poste, sur la lettre du demandeur, faisant foi) pour répondre au producteur; passé ce délai, il sera implicitement autorisé à entreprendre ses travaux.

Il convient de veiller :

- à faire respecter cette procédure déclarative, et notamment à faire en sorte qu'elle reste une procédure individuelle, en rejetant, par exemple, toutes les demandes faites trop à l'avance, ainsi que les demandes “ de principe ” ne précisant pas la nature et la raison des travaux du sol envisagés sur ces parcelles.
- à placer certaines de ces demandes en contrôles orientés, et ce, en concertation avec la Direction Régionale de l'ONIC, y compris sous la forme de contrôles complémentaires ne portant que sur les parcelles gelées, pour vérifier le devenir cultural de ces parcelles, notamment l'absence d'implantation de culture (par exemple cultures dérobées telles que colza fourrager, culture légumière, etc.) faite avant le 31 août ainsi que l'absence de traces enfouies de cultures non autorisées.

La sanction prévue en cas de *“ défaut d'entretien ”* (réduction des aides) peut s'appliquer en cas de non-respect de cette procédure déclarative, sans préjudice des sanctions éventuelles liées à l'utilisation incompatible de ces surfaces *(“surdéclaration ”, “ surdéclaration intentionnelle ”,* ...).

Compte tenu des observations faites à la France sur ce point par la Commission Européenne, aucune adaptation départementale des règles d’entretien des parcelles gelées n'est possible.

5.3.2.6 Modalités particulières d’entretien « gel environnemental (minimum 5 mètres-5 ares)» :

Du fait que les surfaces en gel environnemental ne peuvent être situées qu’en bordure de cours d’eau ou prises en compte dans les 3% des Surfaces de Couvert Environnemental au titre de la conditionnalité, les modalités d’entretien sont analogues à celles du gel classique à l’exception :

- les couverts doivent être compatibles tant à la réglementation « gel » qu'à la réglementation de la BCAE « Surface en Couvert Environnemental »
- l'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental
- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental située le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, leur utilisation est autorisée dans le cadre de la dérogation prévue par le 3ème alinéa du III de l'article R. 615-10 du code rural.

5.3.2.7 Modalités particulières d'entretien "jachère environnement et faune sauvage " et « jachère fleurie » :

Cf. circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001-DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003 relative à cet objet.

5.4. Entretien des terres non mises en production (TNP)

En 2006, les terres non mises en production (TNP) sont déclarées sous le vocable « gel » dans la déclaration de surfaces. Elles correspondent :

- à des terres sans production permettant l'activation de DPU normaux,
- à des terres sans production n'activant pas de DPU normaux.

RAPPEL 1 : Les Prairies Permanentes et les Prairies Temporaires de plus de 5 ans doivent toujours être déclarées sous ces libellés dans la déclaration « surfaces 2006 », qu'elles soient productives (c'est à dire pâturées ou fauchées) ou qu'elles ne le soient plus (arrêt de la mise en valeur d'une prairie toujours détenue par l'agriculteur).

Il en est de même pour les Prairies Temporaires qui doivent elles aussi continuer à être déclarées sous ce vocable en 2006.

Ainsi une prairie, même non exploitée, sera déclarée en tant que telle et jamais sous la rubrique « Gel ». Au titre des BCAE, les exigences relatives à l'entretien des surfaces en herbe s'appliqueront à ces surfaces.

RAPPEL 2 : Les TNP sont des terres retirées de la production. A ce titre, la constatation de la présence d'animaux, de fauches avec exportation du produit récolté, de cultures implantées ou de toute autre activité agricole interdite (ruches, matériel d'irrigation,…) entraînera la qualification des surfaces en cause en « surfaces non déterminées » et pourra conduire au calcul d'une pénalité au titre de l'aide découplée.

En cas de présence de broussailles, ce qui constitue un usage non agricole, la parcelle sera qualifiée en surface non déterminée (pas d'activation de DPU Jachère ou de DPU normal, ni possibilité de percevoir l'aide couplée au titre du gel volontaire) et une anomalie conditionnalité sera relevée.

D'un point de vue agronomique, rien ne distingue une terre mise en jachère et une terre non mise en production. Dans la mesure où toutes ces terres feront l'objet d'une déclaration « surfaces » indifférenciée et afin de faciliter les contrôles sur place, les règles d'entretien des terres non mises en production **sont identiques** à celles des parcelles en gel (cf. paragraphe 5.3. ci-dessus) à quelques exceptions mineures précisées ci-après.

Couverts : Le couvert est requis toute l'année sauf règles particulières départementales dans les zones semencières. Il doit être implanté au plus tard au 1er mai.
Dans le cas où l'agriculteur désirerait remettre en culture une parcelle déclarée comme TNP en 2006 et implanter une culture d'automne, il a la possibilité de la retourner à compter du 1er septembre.

Broussailles : La présence de broussailles (présence de ligneux, de ronces, …) constitue une anomalie conditionnalité pour les TNP. Afin de faciliter les contrôles, il vous est demandé de

- dresser la liste des espèces végétales indésirables
- donner des indications sur l'importance de leur extension tolérée.

A noter : Votre arrêté préfectoral doit faire expressément mention des règles d'entretien relatives aux TNP afin de conférer une base juridique aux constats qui seront effectués lors des contrôles de terrain.

BCAE 6 : MAINTIEN DES PATURAGES PERMANENTS

Les impacts positifs des surfaces en prairies permanentes sont nombreux sur l'environnement : diversité de la faune et de la flore, protection de la ressource en eau,…

La BCAE sur ce thème consiste à maintenir au niveau national la proportion de prairies permanentes dans la surface agricole utile en comparant l'évolution de 2 ratios.
En 2005, un « ratio de référence » a été calculé définitivement et sert désormais de point de comparaison chaque année.

Chaque année ultérieure, un « ratio annuel » sera calculé sur la base des déclarations de surface déposées pour l'année en cours.
Dès lors que le « ratio annuel » évolue défavorablement, des mesures de gestion individuelles ou générales pour la maîtrise des retournements de prairies permanentes peuvent être mises en place.

Cette BCAE concerne tous les exploitants agricoles bénéficiant des aides directes couplées et découplée et disposant de prairies permanentes.

6.1. Définition du "pâturage permanent" ou prairie permanente :

Le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 précise la définition réglementaire des pâturages permanents que les exploitants devront utiliser dans les déclarations de surfaces à partir de 2005.

Ainsi, sont considérées comme « pâturage permanent » toutes terres consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou davantage à l'exclusion des terres en jachères.

Concrètement, dès lors qu'elles entrent dans leur 6ème année d'existence, les prairies temporaires sont assimilées à des pâturages permanents

Dans la déclaration « surfaces 2006», ces prairies apparaîtront sous les rubriques :

- prairie permanente
- prairie temporaire de plus de 5 ans
- estive
- lande et parcours

A noter :

- La notion de « pâturage permanent » ne signifie pas que les terres doivent être pâturées; c'est pourquoi on peut utiliser indifféremment la notion de « prairie permanente ».

- Des prairies déclarées temporaires en 2003 sont éligibles selon la nouvelle éligibilité 2003 et le restent quelle que soit l'évolution de leur statut.

6.2 Calcul des ratios :

6.2.1 ratio de référence :

Le premier niveau de responsabilité concerne l'Etat Membre qui doit veiller au maintien au niveau national d'un ratio de référence établi ainsi :

$$\frac{\text{(Pâturages Permanents déclarés en 2003)+ (Pâturages Permanents nouveaux déclarés en 2005)}}{\text{surface agricole déclarée 2005}}$$

où :

- ✓ « Pâturages Permanents déclarés en 2003 » est égal à la surface totale déclarée en prairies permanentes, estive, lande autres que prairies temporaires dans les déclarations de surfaces (DS) de l'année 2003
- ✓ « Pâturages Permanents nouveaux déclarés 2005 » est égal à la surface déclarée en prairie permanente[7] dans les DS de l'année 2005 sur des parcelles qui, lors de la DS 2003 :
  - n'ont pas été déclarées,
  - ou ont été déclarées en prairies temporaires à moins que l'exploitant soit en mesure de démontrer que ces prairies étaient implantées depuis moins de 5 ans en herbe ou en autres productions fourragères en 2003
- ✓ « surface agricole déclarée 2005 » : surface agricole déclarée dans les déclarations de surfaces 2005

6.2.2 Le ratio annuel:

Il est établi chaque année, à la fin de l'été, à partir des données contenues dans les déclarations de surfaces de l'année en cours selon la formule suivante :

$$\frac{\text{PP déclarées dans les DS de l'année}}{\text{surface agricole déclarée dans les DS de l'année}}$$

[7] soit les prairies naturelles permanentes, estives, landes et parcours ainsi que les prairies temporaires de plus de 5 ans selon la terminologie de la déclaration de surfaces 2005

En 2005, le ratio annuel s'est élevé à 29,66% et constitue le ratio de référence. Ces chiffres ainsi que les ratios départementaux vous ont été communiqués par notes en décembre 2005.

Par conséquent, aucune règle de gestion des prairies permanentes (demande d'autorisation de retournement, obligation de réimplantation) ne s'applique sur la campagne 2006.

Par contre, si le ratio déterminé pour 2006 montre une évolution défavorable, des mesures de réimplantation de prairies retournées en 2004, 2005 et 2006 pourraient être imposées. Il convient d'informer les exploitants ayant retourné ou souhaitant retourner des surfaces de prairies permanentes des risques qu'ils encourent.

A noter :

- Les surfaces de pâturages permanents qui ont été boisées depuis la déclaration de surfaces 2003 ou qui seront boisées (si le boisement est compatible avec l'environnement et à l'exclusion de la plantation d'arbres de Noël et d'espèces à croissance rapide cultivées à court terme) ne sont pas prises en compte dans les calculs des ratios de référence et annuel
- Le *retournement* d'une prairie permanente consiste en une opération de labour suivi de l'implantation d'une culture non fourragère.
- La *régénération* d'une prairie permanente, c'est à dire le labour de la prairie suivi d'une réimplantation en herbe ou une autre production fourragère herbacée, est considérée comme une pratique normale de gestion agronomique de la prairie. Le caractère « permanent » de la prairie n'est pas remis en cause par une *régénération* ; les *régénérations* de prairies ne sont pas concernées par les mesures de gestion relatives au maintien des pâturages permanents.

FICHE 4 - MODELE D'ARRETE PREFECTORAL BCAE

MODELE D'ARRETE PREFECTORAL

Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de *[nom du département]*

Nota bene :

Ce document est un modèle d'arrêté préfectoral qui doit être élaboré par la DDAF et faire l'objet d'une information aux agriculteurs. Il a été élaboré avec l'aide du service des affaires juridiques du ministère, de la DGFAR et de la DGAl. Les points surlignés et entre crochets sont les points à définir au niveau local. Les éléments en italiques sont des commentaires, notamment sur le caractère obligatoire ou optionnel des dispositions à inscrire dans l'arrêté préfectoral.

Une fois l'arrêté signé, vous voudrez bien en envoyer une copie au bureau des soutiens directs de la DPEI (par messagerie électronique de préférence : bsd.dpei@agriculture.gouv.fr). ***Ce modèle d'arrêté fait référence au nouveau décret « surfaces » n° 2005-1458 du 25 novembre 2005 et aux arrêtés ministériels du 28 novembre 2005 en application desquels vous êtes amené à déterminer par arrêté préfectoral les normes usuelles et les conditions d'accès aux rendements irrigués.***

Cet arrêté préfectoral peut utilement être commun avec celui relatif aux BCAE décrit ci-dessous.

Concernant le non-brûlage des résidus de culture, le préfet a la possibilité à titre exceptionnel et pour des raisons agronomiques ou sanitaires (article D.615-47 du code rural) d'autoriser le brûlage de certaines cultures. Il vous faudra alors prendre un arrêté préfectoral spécifique avec éventuellement une limitation de l'autorisation dans le temps ou une décision préfectorale individuelle.

Enfin, pour que cet arrêté préfectoral soit valable, l'arrêté de délégation de signature du Préfet au DDAF doit être à jour et publié.

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;
Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, livre VI (partie réglementaire), Titre Ier Chapitre V, notamment ses articles D.615-45 et suivants ;Vu le décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R.615 – 10 et R. 615 - 12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral **[référence et date]** portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

Article 1er

Règles minimales d'entretien des terres

(obligatoire)

En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

Article 2
Surface de couvert environnemental / couverts autorisés
(obligatoire)

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :
[indiquer les espèces en précisant bien les espèces autorisées le long des cours d'eau d'une part et les espèces autorisées en dehors des bords de cours d'eau d'autre part.]

Nota bene : Cette distinction est en effet la seule qui, si elle n'est pas respectée, pourra être sanctionnée au titre de la conditionnalité. Par exemple, la distinction « zones vulnérables / hors zones vulnérables » présente dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 janvier 2005 qui liste les espèces préconisées n'est qu'une recommandation et n'est pas sanctionnable au titre de la conditionnalité.

A titre d'information, si vous décidez de reprendre intégralement et sans le modifier le contenu de l'annexe 1 de l'arrêté du 12 janvier 2005, le présent article doit être rédigé ainsi :

> *« La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :*
>
> *En bord de cours d'eau :*
> *Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée ,Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis.*
>
> *En dehors des bords de cours d'eau :*
> *Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, couverts des MAE 0402, 1401, 1403, couverts de gel faune sauvage. »*

Vous pouvez bien évidemment décider de compléter ces listes par d'autres espèces, notamment par les espèces préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau dans l'annexe 1 de l'arrêté du 12 janvier (Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin).

Article 3
Surface de couvert environnemental / cours d'eau
(optionnel)

Dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation mentionnées à l'annexe II, seuls les canaux énumérés à cette annexe sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du I de l'article D 615–46 du code rural.
Les types de cours d'eau complétant la liste des cours d'eau au sens du 2e alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural mentionnée au 1° de l'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé figurent à l'annexe III.

Article 4
Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau
(optionnel)

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2e alinéa de l'article D 615–46 du code rural ne peut excéder au total *[indiquer la largeur retenue entre 10 et 20 m*].

Article 5
Surface de couvert environnemental / protection de la faune
(optionnel)

Les techniques spécifiques de maîtrise des adventices autorisées en application du III de l'article D 615–46 du code rural et les couverts environnementaux sur lesquels ces techniques peuvent être employées figurent en annexe IV.
Les surfaces mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article D 615–46 du code rural, ne peuvent faire l'objet de cette dérogation.

Article 6

Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

(optionnel)

En application du III de l'article D 615–46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°[*numéro de l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces 2005-1458 du 25 novembre 2005 et définissant les normes usuelles de la région*] du [*date de l'arrêté*] sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage reproduit à l'annexe V s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

En application du 2ème alinéa du 2° de l'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé, lorsque l'annexe I du présent arrêté prévoit une date limite d'implantation des surfaces en gel comprise entre le 1er et le 15 mai en raison de circonstances climatiques exceptionnelles, cette date s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental.

En application du 3ème alinéa du 2° de l'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé, lorsque le couvert environnemental a été implanté dans le cadre d'une mesure agroenvironnementale, les dispositions des arrêtés [*compléter par les références des arrêtés préfectoraux MAE existants si date postérieure au 1er mai*] relatives aux dates d'implantation du couvert reproduites à l'annexe V s'appliquent.

Nota bene : cette date ne s'applique qu'aux exploitants ayant contractualisé la MAE concernée et sur les surfaces contractualisées.

En application de l'article D 61548 du code rural, les dispositions des arrêtés [*compléter par les références des arrêtés préfectoraux MAE ou directive nitrates existants*] relatives aux dates d'implantation des couverts intermédiaires reproduites à l'annexe V s'appliquent.

En application de l'article D 615-48 du code rural, les dispositions des arrêtés *[compléter par les références des arrêtés définissant les plans de prévention des risques d'inondation et des arrêtés définissant les zones Natura 2000*] relatives à la gestion des risques d'inondation et de protection des sites Natura 2000 reproduites à l'annexe V s'appliquent.

Article 7

(obligatoire)

L'arrêté préfectoral n°[numéro de l'arrêté préfectoral sur l'entretien des jachères pris en application du décret surfaces de 2001] du [date de l'arrêté] est abrogé.

Nota bene : s'il existe un seul arrêté préfectoral qui définit les normes usuelles (mentionnées à l'article 6), les règles d'entretien des jachères et les dates d'interdiction du broyage sur les surfaces en gel alors il ne faut abroger que les articles relatifs à l'entretien des jachères.

Article 8

(obligatoire)

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de [*nom du département*] est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de [*nom du département*].

Annexe I
Règles minimum d'entretien des terres
(obligatoire)

1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

Nota bene : Dans les zones « surlignées ci-dessous », nous vous proposons de reprendre ce qui était indiqué dans l'arrêté préfectoral sur l'entretien des jachères qui était pris jusqu'en 2004 en application du décret « surfaces » de 2001, en pouvant évidemment faire évoluer certains points, tant que cela reste dans le cadre réglementaire.
En effet, le règlement 1973/2004 prévoit que les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que les surfaces en jachère soient entretenues selon les bonnes conditions agricoles et environnementales. Les règles définies ci-dessous valent donc à la fois pour l'éligibilité aux aides grandes cultures sur les surfaces en gel et pour le respect des BCAE. A partir de 2005, il n'y aura donc plus d'arrêté préfectoral « entretien des jachères » qui était pris en application du décret « surfaces » de 2001 puisque son contenu est transféré dans l'arrêté préfectoral BCAE.

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes de [*citer les cultures telles que le maïs, le tournesol, la betterave, etc. dont les repousses sont interdites sur les surfaces en gel].*

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le [*reprendre la date existante (entre le 1er mai et le 15 mai) ; à défaut de date départementale spécifique, indiquer le 1er mai*] et être présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
-qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du *[indiquer la date autorisée en référence à la date habituelle de récolte du blé et au plus tôt le 15 juillet]* ;
-que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Les espèces à implanter autorisées sont :
brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines
Brome sitchensis : éviter montée à graines
Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
Fétuque ovine : installation lente
Pâturin commun : installation lente
Ray-grass italien : éviter montée à graines
Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage ou par une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :
-La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : [*citer les prescriptions*].
-L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : [*citer les espèces indésirables*] et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal : [*citer les organismes indésirables*]
-L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes : [*citer les prescriptions*]

Nota bene : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré. Le document ci-après (annexe VI) liste les substances actives autorisées sur jachère. Ce document devra être adapté au niveau régional en fonction des espèces indésirables listées.

Nota bene pour mémoire :
Le broyage et le fauchage des surfaces en jachères sont interdits sur une période définie par arrêté préfectoral. Vous pouvez intégrer ces dates dans le présent arrêté en y ajoutant les visas nécessaires et en abrogeant l'arrêté préfectoral « broyage » existant.

4°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 3°) de l'annexe I et sur les surfaces en couvert environnemental.
Nota bene :
Pour plus de lisibilité, vous pouvez lister les couverts autorisés pour le gel environnemental.

Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3°) de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3ème alinéa du III de l'article D 615-46 du code rural.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

Nota bene :
Pour mémoire, le gel industriel, le gel vert et le gel cynégétique (ou gel faune sauvage) ne sont pas admis en tant que « gel » sur des surfaces inférieures à 10 mètres-10 ares.

5°) Terres non mises en production :
Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») fixées au 3°) ci-dessus à l'exception des points suivants :
- le couvert doit être présent toute l'année. En cas de remise en culture et d'implantation d'une culture d'automne, la destruction du couvert est autorisée à partir du 1er septembre.
- la présence de broussailles est interdite

6°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives)

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes : [*indiquer la ou les règles retenues, comprenant au minimum le respect d'un taux de chargement et définir son calcul et la valeur minimale, l'obligation de pâturage ou l'obligation d'une fauche annuelle avec exportation du produit de la fauche*]

Annexe II

Liste des cours d'eau retenus dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation

(optionnel)

Dans les zones d'aménagement hydraulique, au regard de la densité des canaux de *[préciser le type de canaux : drainage, d'irrigation…]*, ne sont retenus que les canaux qui répondent aux caractéristiques suivantes :
[indiquer les caractéristiques (ou fournir un plan) précises des cours d'eau retenus au sein des traits pleins des cartes IGN]

Dans les zones de polder, au regard de la densité des canaux de *[préciser le type de canaux : drainage, d'irrigation…]*, ne sont retenus que les canaux qui répondent aux caractéristiques suivantes :
[indiquer les caractéristiques (ou fournir un plan) précises des cours d'eau retenus au sein des traits pleins des cartes IGN]

Dans les zones d'irrigation, au regard de la densité des canaux de *[préciser le type de canaux : drainage, d'irrigation…]*, ne sont retenus que les canaux qui répondent aux caractéristiques suivantes :
[indiquer les caractéristiques (ou fournir un plan) précises des cours d'eau retenus au sein des traits pleins des cartes IGN]

Annexe III
Liste complémentaire des types de cours d'eau
(optionnel)

[*indiquer les caractéristiques des cours d'eau retenus en sus des cours d'eau traits pleins cartes IGN*].

Annexe IV

Liste de techniques spécifiques de maîtrise des adventices sur les surfaces de couvert environnemental situées en dehors des bords de cours d'eau

(optionnel)

Les techniques de maîtrise des adventices autorisées sont :

-[proposition 1 : « un traitement phytosanitaire localisé sur la ou les adventices à détruire, à l'aide d'un matériel adapté (pulvérisateur à dos disposant notamment d'un système de limitation de la dérive) est autorisé sur les surfaces en couvert environnemental »]

-[autres techniques de maîtrise des adventices autorisées]

Ces techniques peuvent être employées sur les couverts et selon les règles suivantes :

-[pour la proposition 1 : « Le traitement n'est autorisé que sur les espèces indésirables suivantes : indiquer la liste établie par la DDAF en collaboration avec la DRAF/SRPV sur la base de critères agronomiques ou de santé publique »].

Nota bene : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré. Le document ci-après (annexe VI) liste les substances actives autorisées sur jachère. Ce document devra être adapté au niveau régional en fonction des espèces indésirables listées.

-[indiquer les couverts et les règles qui sont applicables aux autres techniques de maîtrise des adventices autorisées ; par exemple, surfaces justifiant de mesures de protection de la faune définies par arrêté préfectoral ou par un contrat type MAE ou gel faune sauvage validé par la DDAF].

Annexe V

Dispositions existantes applicables à la mesure « surfaces de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

(optionnel)

[reproduire les dispositions applicables des arrêtés préfectoraux existants :

Mesure « surface de couvert environnemental »
-normes usuelles pour les éléments fixes du paysage
-date d'implantation des couverts environnementaux dans le cadre des contrats MAE

Mesure « diversité assolement »
-dates d'implantation des couverts intermédiaires dans le cadre des MAE ou de la directive nitrates
-mesures des PPRI ou des zones Natura 2000 prévalant sur le broyage fin des résidus de culture ou l'implantation d'une couverture hivernale en cas de monoculture]

Annexe VI

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel

Informations permettant de compléter les annexes I et IV de l'arrêté préfectoral BCAE

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique ou difficiles à contrôler dans les cultures suivantes, par exemple l'ambroisie, le souchet comestible ou Sycios angulentus.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré. Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises suite à chaque Comité d'Homologation. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr . Elle est régulièrement mise à jour. En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation (téléphone : 01 49 55 81 44). Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Il convient de noter que le paraquat n'a pas été repris dans les listes de substances actives ci-après, bien que quelques produits en contenant bénéficient encore d'autorisations de mise sur le marché. En effet, compte-tenu des risques présentés par ces produits, notamment pour les utilisateurs, une réévaluation complète est en cours devant conduire à une modification importante de leurs conditions d'utilisation, voire à des restrictions, en conséquence ils ne peuvent être conseillés actuellement.

Des herbicides peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- *Implantation et entretien des jachères :*

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass - désherbage ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères : 2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, florasulam, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron methyl.

Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, fluazipop-p-butyl, métazachlore, pyridate, quinmérac, quizalofop ethyl, triallate.

- *Limitation de la pousse et de la fructification :*

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

*Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée *phacélie* limitation de la pousse et de la fructification ».*

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des jachères sont à base des substances actives suivantes : dicamba, glyphosate, metsulfuron methyle, sulfosate, tribenuron methyle.

- *Destruction du couvert :*

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux « désherbage en zones cultivées après récolte »
- traitements généraux « désherbage en zones cultivées avant mise en culture »

Actuellement les produits autorisés pour ces usages destruction du couvert végétal des jachères sont à base des substances actives suivantes : aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R, n-phosphonomethyl-glycine, quizalofop ethyl, sulfosate, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.

FICHE 5 – LISTE DES SUBSTANCES VISEES PAR LA DIRECTIVE « PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES CONTRE LA POLLUTION CAUSEE PAR DES SUBSTANCES DANGEREUSES »

Liste I

La liste I regroupe les substances dont l'introduction dans les eaux est interdite par la directive Eaux souterraines.

Elle comprend les substances individuelles faisant partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous, à l'exception des substances qui sont considérées comme inadéquates pour la liste I en fonction du faible risque de toxicité, de persistance et de bioaccumulation.
De telles substances, qui à l'égard de la toxicité, de la persistance et de la bioaccumulation sont adéquates pour la liste II, doivent être classées dans la liste II.

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.

2. Composés organopbosphorés.

3. Composés organostanniques.

4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci (1).

5. Mercure et composés du mercure.

6. Cadmium et composés du cadmium.

7. Huiles minérales et hydrocarbures.

8. Cyanures.

Liste II

La liste II regroupe les substances dont l'introduction dans les eaux doit être limitée.

Elle comprend les substances individuelles et les catégories de substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous et qui pourraient avoir un effet nuisible sur les eaux souterraines.

1. Métalloïdes et métaux suivants, ainsi que leurs composés:

1) zinc;	2) cuivre;	3) nickel;	4) chrome;	5) plomb;	6) sélénium;
7) arsenic;	8) antimoine;	9) molybdène;	10) titane;	11) étain;	12) baryum;
13) béryllium;	14) bore;	15) uranium;	16) vanadium;	17) cobalt;	18) thallium;
19) tellure;	20) argent.				

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.

3. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur et/ou sur l'odeur des eaux souterraines, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et à rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

5. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire.

6. Fluorures.

7. Ammoniaque et nitrites.

(1) Dans la mesure où certaines substances contenues dans la liste II ont un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène, elles sont incluses dans la catégorie 4 de la présente liste.